



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

---

*Commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie*

---

**2011/0172(COD)**

18.11.2011

# **AMENDEMENTS 1095 - 1279**

**Projet de rapport**  
**Claude Turmes**  
(PE472.358v01-00)

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'efficacité énergétique et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE

Proposition de directive  
(COM(2011)0370 – C7-0168/2011 – 2011/0172(COD))

AM\883844FR.doc

PE475.982

**FR**

*Unie dans la diversité*

**FR**



**Amendement 1095**  
**Gunnar Hökmark**

**Proposition de directive**  
**Article 10 – paragraphe 3 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**3. Les États membres veillent à ce que toutes les nouvelles installations de production d'électricité thermique dont la puissance thermique absorbée totale est supérieure à 20 MW:**

**supprimé**

**a) soient dotées d'un équipement permettant la récupération de chaleur perdue au moyen d'une unité de cogénération à haut rendement; et**

**b) soient situées dans un lieu où la chaleur perdue peut être utilisée par les points de demande de chaleur.**

Or. en

**Amendement 1096**  
**Herbert Reul**

**Proposition de directive**  
**Article 10 – paragraphe 3 – alinéa 1 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

3. Les États membres veillent à ce que **toutes les** nouvelles installations de production d'électricité thermique dont la puissance thermique absorbée totale est supérieure à 20 MW:

3. Les États membres veillent à ce que **lors de la planification de** nouvelles installations de production d'électricité thermique dont la puissance thermique absorbée totale est supérieure à 20 MW, **des études soient réalisées sur la faisabilité technique et économique pour:**

Or. de

### *Justification*

*Les États membres, notamment l'échelon communal, ont besoin d'une plus grande flexibilité. Les automatismes proposés par la Commission ne sont pas adaptés à la réalité sur le terrain. Il convient de respecter le principe de subsidiarité. Dans son évaluation d'impact, la Commission n'a pas suffisamment prouvé que son approche centraliste conduisait à de meilleurs résultats dans la réalité.*

#### **Amendement 1097** **Eija-Riitta Korhola**

#### **Proposition de directive** **Article 10 – paragraphe 3 – alinéa 1 – partie introductive**

##### *Texte proposé par la Commission*

3. Les États membres veillent à ce que **toutes les nouvelles installations** de production d'électricité thermique dont la puissance thermique absorbée totale est supérieure à 20 MW:

##### *Amendement*

3. Les États membres veillent à ce que, **lorsqu'ils planifient une nouvelle installation** de production d'électricité thermique dont la puissance thermique absorbée totale est supérieure à 20 MW, **des études soient réalisées sur la faisabilité technique et économique de la mise en place d'une centrale électrique dotée d'un équipement permettant la récupération de la chaleur perdue au moyen d'une unité de cogénération à haut rendement.**

Or. en

### *Justification*

*La construction d'une nouvelle installation de cogénération doit toujours reposer sur un calcul d'investissement fondé sur des considérations économiques et techniques. La demande de chaleur doit, par exemple, être suffisante.*

#### **Amendement 1098** **Evžen Tošenovský**

#### **Proposition de directive** **Article 10 – paragraphe 3 – alinéa 1 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

3. Les États membres veillent à ce que **toutes** les nouvelles installations de production d'électricité thermique dont la puissance thermique absorbée totale est supérieure à 20 MW:

*Amendement*

3. Les États membres veillent, ***lorsque cela est réalisable sur les plans technique, socioéconomique et commercial***, à ce que les nouvelles installations de production d'électricité thermique dont la puissance thermique absorbée totale est supérieure à 20 MW ***soient dotées d'un équipement permettant la récupération de la chaleur perdue au moyen d'une unité de cogénération à haut rendement***.

Or. en

**Amendement 1099**

**Giles Chichester**

**Proposition de directive**

**Article 10 – paragraphe 3 – alinéa 1 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

3. Les États membres ***veillent*** à ce que toutes les nouvelles installations de production d'électricité thermique dont la puissance thermique absorbée totale est supérieure à 20 MW:

*Amendement*

3. Les États membres ***peuvent veiller, sous réserve de la réalisation d'une analyse de rentabilité sur les conditions nationales prévalant au regard de l'économie, du climat ou de l'aménagement du territoire***, à ce que toutes les nouvelles installations de production d'électricité thermique dont la puissance thermique absorbée totale est supérieure à 20 MW:

Or. en

**Amendement 1100**

**Amalia Sartori, Antonio Cancian**

**Proposition de directive**

**Article 10 – paragraphe 3 – alinéa 1 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

3. Les États membres veillent à ce que toutes les nouvelles installations de production d'électricité thermique dont la puissance thermique absorbée totale est supérieure à 20 MW:

*Amendement*

3. Les États membres veillent à ce que, ***dans les zones de promotion présentant un potentiel de cogénération tel qu'identifié conformément au paragraphe 2***, toutes les nouvelles installations de production d'électricité thermique dont la puissance thermique absorbée totale est supérieure à 20 MW:

Or. en

**Amendement 1101**

**Bendt Bendtsen, Krišjānis Kariņš, Ioannis A. Tsoukalas**

**Proposition de directive**

**Article 10 – paragraphe 3 – alinéa 1 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

3. Les États membres veillent à ce que toutes les nouvelles installations de production d'électricité thermique dont la puissance thermique absorbée totale est supérieure à 20 MW:

*Amendement*

3. Les États membres veillent, ***lorsque cela est réalisable sur les plans technique, socioéconomique et commercial***, à ce que toutes les nouvelles installations de production d'électricité thermique dont la puissance thermique absorbée totale est supérieure à 20 MW:

Or. en

**Amendement 1102**

**Lena Kolarska-Bobińska, Bogdan Kazimierz Marcinkiewicz**

**Proposition de directive**

**Article 10 – paragraphe 3 – alinéa 1 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

3. Les États membres veillent à ce que toutes les nouvelles installations de production d'électricité thermique dont la puissance thermique absorbée totale est

*Amendement*

3. Les États membres veillent, ***sous réserve que soient remplis les critères de faisabilité économique et de fiabilité technique***, à ce que toutes les nouvelles

supérieure à 20 MW:

installations de production d'électricité thermique **à combustion** dont la puissance thermique absorbée totale est supérieure à 20 MW:

Or. en

### Amendement 1103

**Markus Pieper, Pilar del Castillo Vera, Paul Rübiger, Gaston Franco, Marian-Jean Marinescu, Bogdan Kazimierz Marcinkiewicz, Werner Langen, Vladimir Urutchev, Jan Březina, Holger Krahmer, Maria Da Graça Carvalho, Romana Jordan Cizelj**

#### Proposition de directive

##### Article 10 – paragraphe 3 – alinéa 1 – partie introductive

###### *Texte proposé par la Commission*

3. Les États membres veillent à ce que toutes les nouvelles installations de production d'électricité thermique dont la puissance thermique absorbée totale est supérieure à 20 MW:

###### *Amendement*

3. Les États membres veillent, **si nécessaire et pour autant que cela soit efficace par rapport au coût**, à ce que toutes les nouvelles installations de production d'électricité thermique **à combustion** dont la puissance thermique absorbée totale est supérieure à 20 MW:

Or. en

### Amendement 1104

**Ioan Enciu**

#### Proposition de directive

##### Article 10 – paragraphe 3 – alinéa 1 – partie introductive

###### *Texte proposé par la Commission*

3. Les États membres **veillent** à ce que toutes les nouvelles installations de production d'électricité thermique dont la puissance thermique absorbée totale est supérieure à 20 MW:

###### *Amendement*

3. Les États membres **peuvent veiller** à ce que toutes les nouvelles installations de production d'électricité thermique dont la puissance thermique absorbée totale est supérieure à 20 MW, **là où la stabilité du réseau est garantie**:

Or. ro

*Justification*

*Incorrect Romanian translation, needs to be revised.*

**Amendement 1105**

**Hannu Takkula, Riikka Manner, Anneli Jäätteenmäki**

**Proposition de directive**

**Article 10 – paragraphe 3 – alinéa 1 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

3. Les États membres veillent à ce **que toutes les** nouvelles installations de production d'électricité thermique dont la puissance thermique absorbée totale est supérieure à 20 MW:

*Amendement*

3. Les États membres veillent à ce **qu'au moment de planifier de** nouvelles installations de production d'électricité thermique dont la puissance thermique absorbée totale est supérieure à 20 MW:

Or. fr

**Amendement 1106**

**Gaston Franco, Françoise Grossetête**

**Proposition de directive**

**Article 10 – paragraphe 3 – alinéa 1 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

3. Les États membres veillent à ce que **toutes** les nouvelles installations de production d'électricité thermique dont la puissance thermique absorbée totale est supérieure à 20 MW:

*Amendement*

3. Les États membres veillent à ce que les **investisseurs prévoyant de construire de** nouvelles installations de production d'électricité thermique dont la puissance thermique absorbée totale est supérieure à 20 MW, **examinent si**:

Or. fr

*Justification*

*Il est important de pouvoir viser tous les investisseurs en imposant, non pas la solution technique à utiliser de façon systématique, mais la mise en place d'une évaluation coût/efficacité des équipements possibles ainsi que du choix de la localisation.*

## Amendement 1107

Vicky Ford

### Proposition de directive

#### Article 10 – paragraphe 3 – alinéa 1 – partie introductive

*Texte proposé par la Commission*

3. Les États membres veillent à ce que toutes les nouvelles installations de production d'électricité thermique dont la puissance thermique absorbée totale est supérieure à **20 MW**:

*Amendement*

3. Les États membres veillent, **si nécessaire et pour autant que cela soit efficace par rapport au coût**, à ce que toutes les nouvelles installations de production d'électricité thermique **qui utilisent essentiellement des combustibles fossiles comme matières premières et** dont la puissance thermique absorbée totale est supérieure à **50 MW**:

Or. en

*Justification*

*La prise en compte des installations dont la puissance thermique absorbée totale est supérieure à 50 MW est conforme aux dispositions de la directive 2008/1/CE (annexe 1).*

## Amendement 1108

Catherine Trautmann

### Proposition de directive

#### Article 10 – paragraphe 3 – alinéa 1 – partie introductive

*Texte proposé par la Commission*

3. Les États membres veillent à ce que **toutes** les nouvelles installations de production d'électricité thermique dont la puissance thermique absorbée totale est supérieure à 20 MW:

*Amendement*

3. Les États membres veillent, **après une analyse coûts-bénéfices**, à ce que les nouvelles installations de production d'électricité thermique dont la puissance thermique absorbée totale est supérieure à 20 MW:

Or. fr

**Amendement 1109**  
**Fiorello Provera**

**Proposition de directive**  
**Article 10 – paragraphe 3 – alinéa 1 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

3. Les États membres veillent à ce que toutes les nouvelles installations de production d'électricité thermique dont la puissance thermique absorbée totale est supérieure à 20 MW:

*Amendement*

3. Les États membres veillent à ce que, ***dans les zones de promotion présentant un potentiel de cogénération tel qu'identifié conformément au paragraphe 2***, toutes les nouvelles installations de production d'électricité thermique dont la puissance thermique absorbée totale est supérieure à 20 MW:

Or. en

*Justification*

*A “one fits all” approach in promoting CHP is not advisable. Due to the many technical issues in CHP, national circumstances including geographical, economic and social aspects should be taken into account. All these aspects also account for large differences in Member States’ in terms of intensity and duration of the heating and cooling service required. Requirements should be introduced on a case by case basis as part of a cost-benefit analysis carried out at system level according to clearly established criteria and modalities. Such analysis should identify District Heating/Cooling development areas where heat demand is sufficient to justify the development of district heating/cooling networks. An effective promotion of CHP can be pursued by preserving the market operators’ free initiative, providing financial incentives and simplifying administrative procedures. Development costs of district heating/cooling networks should be borne by network users in order to guarantee a balanced distribution of costs and avoid market distortion.*

**Amendement 1110**  
**Daniel Caspary**

**Proposition de directive**  
**Article 10 – paragraphe 3 – alinéa 1 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

3. Les États membres veillent à ce que ***toutes les*** nouvelles installations de production d'électricité thermique dont la

*Amendement*

3. Les États membres veillent à ce que ***les investisseurs qui envisagent de construire de*** nouvelles installations de production

puissance thermique absorbée totale est supérieure à 20 MW:

d'électricité thermique dont la puissance thermique absorbée totale est supérieure à 20 MW *examinent si*:

Or. de

#### **Amendement 1111**

**Jan Březina, Miloslav Ransdorf**

#### **Proposition de directive**

#### **Article 10 – paragraphe 3 – alinéa 1 – partie introductive**

##### *Texte proposé par la Commission*

3. Les États membres veillent à ce que toutes les nouvelles installations de production d'électricité thermique dont la puissance thermique absorbée totale est supérieure à 20 MW:

##### *Amendement*

3. Les États membres veillent à ce que toutes les nouvelles installations de production d'électricité thermique dont la puissance thermique absorbée totale est supérieure à 20 MW, *à l'exception des installations nucléaires*:

Or. en

##### *Justification*

*The exemption rules should take into account the specificities of nuclear power plants, which operate with a high load factor. Due to load factor and to limited demand of heat given by demographic profiles, nuclear installations cannot reach proportion of heat to electricity generation necessary for meeting the high-efficiency cogeneration requirements laid down in both paragraphs 3 and 6. This is the major reason why all nuclear installations should be fully excluded from requirements of above mentioned articles as they do not meet high-efficiency cogeneration requirements beforehand.*

#### **Amendement 1112**

**Evžen Tošenovský**

#### **Proposition de directive**

#### **Article 10 – paragraphe 3 – alinéa 1 – partie introductive**

##### *Texte proposé par la Commission*

3. Les États membres veillent à ce que toutes les nouvelles installations de

##### *Amendement*

3. Les États membres veillent à ce que toutes les nouvelles installations de

production d'électricité thermique dont la puissance thermique absorbée totale est supérieure à 20 MW:

production d'électricité thermique dont la puissance thermique absorbée totale est supérieure à 20 MW, *à l'exception des installations nucléaires:*

Or. en

**Amendement 1113**  
**András Gyürk**

**Proposition de directive**  
**Article 10 – paragraphe 3 – alinéa 1 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

3. Les États membres veillent à ce que **toutes les** nouvelles installations de production d'électricité thermique dont la puissance thermique absorbée totale est supérieure à 20 MW:

*Amendement*

3. Les États membres veillent à ce que **les investisseurs qui planifient de** nouvelles installations de production d'électricité thermique dont la puissance thermique absorbée totale est supérieure à 20 MW **examinent si:**

Or. en

**Amendement 1114**  
**Gunnar Hökmark**

**Proposition de directive**  
**Article 10 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

**a) soient dotées d'un équipement permettant la récupération de chaleur perdue au moyen d'une unité de cogénération à haut rendement; et**

*Amendement*

**supprimé**

Or. en

**Amendement 1115**  
**Eija-Riitta Korhola**

**Proposition de directive**  
**Article 10 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**a) soient dotées d'un équipement permettant la récupération de chaleur perdue au moyen d'une unité de cogénération à haut rendement; et**

**supprimé**

Or. en

**Amendement 1116**  
**Evžen Tošenovský**

**Proposition de directive**  
**Article 10 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**a) soient dotées d'un équipement permettant la récupération de chaleur perdue au moyen d'une unité de cogénération à haut rendement; et**

**supprimé**

Or. en

**Amendement 1117**  
**Paul Rübig**

**Proposition de directive**  
**Article 10 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**a) soient dotées d'un équipement permettant la récupération de chaleur perdue au moyen d'une unité de cogénération à haut rendement; et**

**a) fassent l'objet d'études qui examinent la faisabilité technique et économique de l'utilisation de la chaleur perdue; si la consommation locale de la chaleur perdue est garantie et que le système de fourniture correspondant satisfait à des critères économiques, l'installation est dotée d'un équipement permettant la récupération de chaleur perdue au moyen**

d'une unité de cogénération à haut rendement.

Or. en

*Justification*

*CHP units shall only be installed, where locally an economic demand for waste heat is guaranteed. According to the targets of the EU Buildings Directive 2010/31/ EU (higher renovation-rate of buildings, as well as nearly-zero energy standards for new houses) the demand for space heating will be reduced in the long run. The Commission's proposal, in case of economically feasible installations, would require that new heat-plants can only be installed in densely populated areas (mainly cities). In this case fine dust limits can presumably not be achieved anymore. In addition, environmental and licensing procedures will become more complex and lengthy.*

**Amendement 1118**

**Norbert Glante**

**Proposition de directive**

**Article 10 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

a) soient *dotées d'un équipement permettant la récupération de* chaleur perdue *au moyen d'une unité de cogénération à haut rendement*; et

*Amendement*

a) soient *situées dans un lieu où la* chaleur perdue *peut être utilisée par les points de demande de chaleur*; et

Or. de

*Justification*

*Clarification.*

**Amendement 1119**

**András Gyürk**

**Proposition de directive**

**Article 10 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

a) ***soient dotées d'un équipement permettant la récupération de chaleur perdue au moyen d'une*** unité de cogénération à haut rendement; et

*Amendement*

a) ***fassent l'objet d'une analyse montrant qu'il est techniquement et commercialement raisonnable d'installer une*** unité de cogénération à haut rendement; et

Or. en

**Amendement 1120**  
**Daniel Caspary**

**Proposition de directive**  
**Article 10 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

a) ***soient dotées*** d'un équipement permettant la récupération de chaleur perdue au moyen d'une unité de cogénération à haut rendement; et

*Amendement*

a) ***il est judicieux du point de vue technique et rentable de les doter*** d'un équipement permettant la récupération de chaleur perdue au moyen d'une unité de cogénération à haut rendement; et

Or. de

**Amendement 1121**  
**Gaston Franco, Françoise Grossetête**

**Proposition de directive**  
**Article 10 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

a) ***soient dotées d'un*** équipement permettant la récupération de chaleur perdue au moyen d'une unité de cogénération à haut rendement; et

*Amendement*

a) ***il est techniquement et économiquement faisable d'installer un*** équipement permettant la récupération de chaleur perdue au moyen d'une unité de cogénération à haut rendement; et

Or. fr

*Justification*

*Il est important de pouvoir viser tous les investisseurs en imposant, non pas la solution technique à utiliser de façon systématique, mais la mise en place d'une évaluation coût/efficacité des équipements possibles ainsi que du choix de la localisation.*

**Amendement 1122**  
**Cristina Gutiérrez-Cortines**

**Proposition de directive**  
**Article 10 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

a) soient dotées d'un équipement permettant la récupération de chaleur perdue *au moyen d'une unité de cogénération à haut rendement; et*

*Amendement*

a) soient dotées d'un équipement permettant la récupération de chaleur perdue;

Or. es

**Amendement 1123**  
**Vicky Ford**

**Proposition de directive**  
**Article 10 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

a) soient dotées d'un équipement permettant la récupération de chaleur perdue *au moyen d'une unité de cogénération à haut rendement; et*

*Amendement*

a) soient dotées d'un équipement permettant la récupération de *la plus grande partie de la* chaleur perdue; et

Or. en

**Amendement 1124**  
**Herbert Reul**

**Proposition de directive**  
**Article 10 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

a) **soient dotées** d'un équipement permettant la récupération de chaleur perdue au moyen d'une unité de cogénération à haut rendement; et

*Amendement*

a) **mettre en place, dans la mesure du possible, une centrale électrique qui soit dotée** d'un équipement permettant la récupération de chaleur perdue au moyen d'une unité de cogénération à haut rendement; et

Or. de

**Amendement 1125**

**Ioan Enciu**

**Proposition de directive**

**Article 10 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

a) soient dotées d'un équipement permettant la récupération de chaleur perdue au moyen d'une unité de cogénération à haut rendement; et

*Amendement*

a) soient dotées d'un équipement permettant la récupération de chaleur perdue au moyen d'une unité de cogénération à haut rendement, **là ou cela est économiquement faisable**; et

Or. ro

**Amendement 1126**

**Jolanta Emilia Hibner, Andrzej Grzyb, Bogdan Kazimierz Marcinkiewicz**

**Proposition de directive**

**Article 10 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

a) soient dotées d'un équipement permettant la récupération de chaleur perdue au moyen d'une unité de cogénération à haut rendement; **et**

*Amendement*

a) soient dotées d'un équipement permettant la récupération de chaleur perdue au moyen d'une unité de cogénération à haut rendement, **ou**

Or. pl

**Amendement 1127**

**Hannu Takkula, Riikka Manner, Anneli Jäätteenmäki**

**Proposition de directive**

**Article 10 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point a bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*a bis) soient examinées l'efficacité par rapport au coût de leur construction et la possibilité technique de leur mise en œuvre;*

Or. fi

**Amendement 1128**

**Gunnar Hökmark**

**Proposition de directive**

**Article 10 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*b) soient situées dans un lieu où la chaleur perdue peut être utilisée par les points de demande de chaleur.*

*supprimé*

Or. en

**Amendement 1129**

**Eija-Riitta Korhola**

**Proposition de directive**

**Article 10 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*b) soient situées dans un lieu où la chaleur perdue peut être utilisée par les points de demande de chaleur.*

*supprimé*

Or. en

**Amendement 1130**  
**Angelika Niebler**

**Proposition de directive**  
**Article 10 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***b) soient situées dans un lieu où la  
chaleur perdue peut être utilisée par les  
points de demande de chaleur.*** ***supprimé***

Or. de

*Justification*

*La règle selon laquelle les installations de production d'électricité thermique dont la puissance thermique absorbée totale est supérieure à 20 MW ne doivent plus être situées que dans un lieu où la chaleur perdue peut être utilisée par les points de demande de chaleur est à rejeter, étant donné qu'elle va à l'encontre du principe de planification selon lequel il convient de séparer le plus possible les zones industrielles des zones résidentielles ou mixtes. La protection contre les émissions ou la sécurité des installations s'opposent également à placer ces installations à proximité de points de demande de chaleur.*

**Amendement 1131**  
**Paul Rübiger**

**Proposition de directive**  
**Article 10 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***b) soient situées dans un lieu où la  
chaleur perdue peut être utilisée par les  
points de demande de chaleur.*** ***supprimé***

Or. en

**Amendement 1132**  
**Evžen Tošenovský**

**Proposition de directive**  
**Article 10 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**b) soient situées dans un lieu où la chaleur perdue peut être utilisée par les points de demande de chaleur.**

**supprimé**

Or. en

**Amendement 1133**  
**Norbert Glante**

**Proposition de directive**  
**Article 10 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

b) soient *situées dans un lieu où* la chaleur perdue *peut être utilisée par les* points de demande de chaleur.

b) soient *dotées d'un équipement permettant la récupération d'une partie de* la chaleur perdue *au moyen d'une unité de cogénération à haut rendement, pour la fourniture de chaleur à des procédés industriels, des locaux industriels, des ménages ou d'autres* points de demande de chaleur.

Or. de

*Justification*

*Clarification.*

**Amendement 1134**  
**Vicky Ford**

**Proposition de directive**  
**Article 10 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

b) *soient situées* dans un lieu où la chaleur perdue peut être utilisée par les points de demande de chaleur.

b) *fassent l'objet d'un examen, dans le cadre de la procédure d'approbation de la planification, concernant les possibilités d'implantation* dans un lieu où la chaleur

perdue peut être utilisée par les points de demande de chaleur, *et à ce que la priorité soit le cas échéant donnée à de tels emplacements.*

Or. en

**Amendement 1135**  
**Gaston Franco, Françoise Grossetête**

**Proposition de directive**  
**Article 10 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

b) *soient situées* dans un lieu où la chaleur perdue peut être utilisée par les points de demande de chaleur.

*Amendement*

b) *il est techniquement et économiquement faisable de localiser l'installation* dans un lieu où la chaleur perdue peut être utilisée par les points de demande de chaleur.

Or. fr

*Justification*

*Il est important de pouvoir viser tous les investisseurs en imposant, non pas la solution technique à utiliser de façon systématique, mais la mise en place d'une évaluation coût/efficacité des équipements possibles ainsi que du choix de la localisation.*

**Amendement 1136**  
**Ioan Enciu**

**Proposition de directive**  
**Article 10 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

b) soient situées dans un lieu où la chaleur perdue peut être utilisée par les points de demande de chaleur.

*Amendement*

b) soient situées, *là où cela est économiquement viable*, dans un lieu où la chaleur perdue peut être utilisée par les points de demande de chaleur.

Or. ro

**Amendement 1137**  
**Herbert Reul**

**Proposition de directive**  
**Article 10 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

b) *soient situées dans* un lieu où la chaleur perdue peut être utilisée par les points de demande de chaleur.

*Amendement*

b) *examiner si* un lieu *peut être trouvé* où la chaleur perdue peut être utilisée par les points de demande de chaleur.

Or. de

**Amendement 1138**  
**András Gyürk**

**Proposition de directive**  
**Article 10 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

b) soient situées dans un lieu où la chaleur perdue peut être utilisée par les points de demande de chaleur.

*Amendement*

b) soient situées dans un lieu où la chaleur perdue peut être utilisée par les points de demande de chaleur, *puisque le choix de tels emplacements répond à des critères techniquement et commercialement raisonnables.*

Or. en

**Amendement 1139**  
**Daniel Caspary**

**Proposition de directive**  
**Article 10 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

b) *soient situées* dans un lieu où la chaleur perdue peut être utilisée par les points de demande de chaleur.

*Amendement*

b) *il est judicieux du point de vue technique et rentable de les placer* dans un lieu où la chaleur perdue peut être utilisée

par les points de demande de chaleur.

Or. de

#### **Amendement 1140**

**Hannu Takkula, Riikka Manner, Anneli Jäätteenmäki**

#### **Proposition de directive**

#### **Article 10 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

b) *soient situées* dans un lieu où la chaleur perdue peut être utilisée par les points de demande de chaleur.

*Amendement*

b) *et qu'on s'efforce de les situer* dans un lieu où la chaleur perdue peut être utilisée par les points de demande de chaleur.

Or. fi

#### **Amendement 1141**

**Marian-Jean Marinescu**

#### **Proposition de directive**

#### **Article 10 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point b bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*b bis) fassent l'objet d'une analyse de rentabilité montrant que les bénéfices, en comparaison avec les coûts qui seraient supportés sur l'ensemble du cycle de vie, y compris les investissements d'infrastructure, si la même quantité d'électricité et de chaleur était fournie avec une production séparée de chaleur et de froid, sont supérieurs aux coûts;.*

Or. en

#### **Amendement 1142**

**Gunnar Hökmark**

**Proposition de directive**  
**Article 10 – paragraphe 3 – alinéa 2**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*Les États membres adoptent les critères d'autorisation visés à l'article 7 de la directive 2009/72/CE, ou des critères équivalents en matière de permis, en vue de garantir le respect des dispositions du premier alinéa. Ils veillent notamment à ce que l'emplacement des nouvelles installations tienne compte de la disponibilité de charges calorifiques adéquates pour la cogénération conformément à l'annexe VIII.*

**supprimé**

Or. en

**Amendement 1143**  
**Eija-Riitta Korhola**

**Proposition de directive**  
**Article 10 – paragraphe 3 – alinéa 2**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*Les États membres adoptent les critères d'autorisation visés à l'article 7 de la directive 2009/72/CE, ou des critères équivalents en matière de permis, en vue de garantir le respect des dispositions du premier alinéa. Ils veillent notamment à ce que l'emplacement des nouvelles installations tienne compte de la disponibilité de charges calorifiques adéquates pour la cogénération conformément à l'annexe VIII.*

**supprimé**

Or. en

*Justification*

*Cet alinéa est superflu du fait des amendements portant sur les alinéas précédents.*

**Amendement 1144**  
**Gaston Franco, Françoise Grossetête**

**Proposition de directive**  
**Article 10 – paragraphe 3 – alinéa 2**

*Texte proposé par la Commission*

Les États membres adoptent les critères d'autorisation visés à l'article 7 de la directive 2009/72/CE, ou des critères équivalents en matière de permis, en vue de garantir le respect des dispositions du premier alinéa. ***Ils veillent notamment à ce que l'emplacement des nouvelles installations tienne compte de la disponibilité de charges calorifiques adéquates pour la cogénération conformément à l'annexe VIII.***

*Amendement*

Les États membres adoptent les critères d'autorisation visés à l'article 7 de la directive 2009/72/CE, ou des critères équivalents en matière de permis, en vue de garantir le respect des dispositions du premier alinéa. ***Les exploitants effectueront leur propre analyse technique et économique correspondant aux deux premiers sous-paragraphe sur la base d'exigences communautaires minimales établies en consultation avec l'ensemble des parties prenantes.***

Or. fr

*Justification*

*Il est important de pouvoir viser tous les investisseurs en imposant, non pas la solution technique à utiliser de façon systématique, mais la mise en place d'une évaluation coût/efficacité des équipements possibles ainsi que du choix de la localisation. La référence à l'annexe VIII devrait être supprimée car cette annexe est trop directive.*

**Amendement 1145**  
**Herbert Reul**

**Proposition de directive**  
**Article 10 – paragraphe 3 – alinéa 2**

*Texte proposé par la Commission*

Les États membres adoptent les critères d'autorisation visés à l'article 7 de la directive 2009/72/CE, ou des critères équivalents en matière de permis, en vue de garantir le respect des dispositions du premier alinéa. ***Ils veillent notamment à ce***

*Amendement*

Les États membres adoptent les critères d'autorisation visés à l'article 7 de la directive 2009/72/CE, ou des critères équivalents en matière de permis, en vue de garantir le respect des dispositions du

*que l'emplacement des nouvelles installations tienne compte de la disponibilité de charges calorifiques adéquates pour la cogénération conformément à l'annexe VIII.*

premier alinéa.

Or. de

*Justification*

*L'approche choisie par la Commission contient trop d'automatismes et n'accorde que trop peu de flexibilité; celle-ci est toutefois indispensable, compte tenu des conditions très différentes au sein de l'Union, ne serait-ce que pour satisfaire au principe de subsidiarité.*

**Amendement 1146**

**Hannu Takkula, Riikka Manner, Anneli Jäätteenmäki**

**Proposition de directive**

**Article 10 – paragraphe 3 – alinéa 2**

*Texte proposé par la Commission*

Les États membres adoptent les critères d'autorisation visés à l'article 7 de la directive 2009/72/CE, ou des critères équivalents en matière de permis, en vue de garantir le respect des dispositions du premier alinéa. *Ils veillent notamment à ce que l'emplacement des nouvelles installations tienne compte de la disponibilité de charges calorifiques adéquates pour la cogénération conformément à l'annexe VIII.*

*Amendement*

Les États membres adoptent les critères d'autorisation visés à l'article 7 de la directive 2009/72/CE, ou des critères équivalents en matière de permis, en vue de garantir le respect des dispositions du premier alinéa.

Or. fi

**Amendement 1147**

**András Gyürk**

**Proposition de directive**

**Article 10 – paragraphe 3 – alinéa 2**

*Texte proposé par la Commission*

Les États membres adoptent les critères d'autorisation visés à l'article 7 de la directive 2009/72/CE, ou des critères équivalents en matière de permis, en vue de garantir le respect des dispositions du premier alinéa. ***Ils veillent notamment à ce que l'emplacement des nouvelles installations tienne compte de la disponibilité de charges calorifiques adéquates pour la cogénération conformément à l'annexe VIII.***

*Amendement*

Les États membres adoptent les critères d'autorisation visés à l'article 7 de la directive 2009/72/CE, ou des critères équivalents en matière de permis, en vue de garantir le respect des dispositions du premier alinéa.

Or. en

**Amendement 1148**  
**Norbert Glante**

**Proposition de directive**  
**Article 10 – paragraphe 3 – alinéa 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

***En accord avec les plans nationaux en matière de chaleur et de froid, les États membres veillent à ce que les autorités garantissent un soutien suffisant pour le développement progressif d'infrastructures pour utiliser ces installations de façon appropriée.***

*Amendement*

Or. de

*Justification*

*Präzisierung*

**Amendement 1149**  
**Evžen Tošenovský**

**Proposition de directive**  
**Article 10 – paragraphe 3 – alinéa 2**

*Texte proposé par la Commission*

Les États membres adoptent les critères d'autorisation visés à l'article 7 de la directive 2009/72/CE, ou des critères équivalents en matière de permis, en vue de garantir le respect des dispositions du premier alinéa. Ils veillent notamment à ce que ***l'emplacement*** des nouvelles installations ***tienne*** compte de la disponibilité de charges calorifiques adéquates pour la cogénération conformément à l'annexe VIII.

*Amendement*

Les États membres adoptent les critères d'autorisation visés à l'article 7 de la directive 2009/72/CE, ou des critères équivalents en matière de permis, en vue de garantir le respect des dispositions du premier alinéa. Ils veillent notamment à ce que ***les opérateurs*** des nouvelles installations ***de production d'électricité thermique dont la puissance thermique absorbée totale est supérieure à 20 MW tiennent*** compte, ***entre autres critères***, de la disponibilité de charges calorifiques adéquates pour la cogénération conformément à l'annexe VIII ***au moment de décider de l'emplacement des installations de production d'électricité thermique.***

Or. en

**Amendement 1150**  
**Vicky Ford**

**Proposition de directive**  
**Article 10 – paragraphe 3 – alinéa 2**

*Texte proposé par la Commission*

Les États membres adoptent les critères d'autorisation visés à l'article 7 de la directive 2009/72/CE, ou des critères équivalents en matière de permis, en vue de garantir le respect des dispositions du premier alinéa. Ils veillent notamment à ce que l'emplacement des nouvelles installations ***tienne*** compte de la disponibilité de charges calorifiques adéquates pour la cogénération conformément à ***l'annexe VIII.***

*Amendement*

Les États membres adoptent les critères d'autorisation visés à l'article 7 de la directive 2009/72/CE, ou des critères équivalents en matière de permis, en vue de garantir le respect des dispositions du premier alinéa. Ils veillent notamment à ce que l'emplacement des nouvelles installations ***tienne*** compte de la disponibilité de charges calorifiques adéquates pour la cogénération conformément à ***l'évaluation et aux stratégies visées au paragraphe 1.***

**Amendement 1151**  
**Konrad Szymański**

**Proposition de directive**  
**Article 10 – paragraphe 3 – alinéa 2**

*Texte proposé par la Commission*

Les États membres adoptent les critères d'autorisation visés à l'article 7 de la directive 2009/72/CE, ou des critères équivalents en matière de permis, en vue de garantir le respect des dispositions du premier alinéa. Ils veillent notamment à ce que l'emplacement des nouvelles installations tienne compte de la disponibilité de charges calorifiques adéquates pour la cogénération conformément à *l'annexe VIII*.

*Amendement*

Les États membres adoptent les critères d'autorisation visés à l'article 7 de la directive 2009/72/CE, ou des critères équivalents en matière de permis, en vue de garantir le respect des dispositions du premier alinéa. Ils veillent notamment à ce que l'emplacement des nouvelles installations tienne compte de la disponibilité de charges calorifiques adéquates *additionnelles* pour la cogénération *qui ne font pas encore partie de la chaleur issue de la cogénération à haut rendement* conformément à *l'évaluation visée au paragraphe 1*.

**Amendement 1152**  
**Konrad Szymański**

**Proposition de directive**  
**Article 10 – paragraphe 3 – alinéa 2**

*Texte proposé par la Commission*

Les États membres adoptent les critères d'autorisation visés à l'article 7 de la directive 2009/72/CE, ou des critères équivalents en matière de permis, en vue de garantir le respect des dispositions du premier alinéa. Ils veillent notamment à ce que l'emplacement des nouvelles installations tienne compte de la disponibilité de charges calorifiques

*Amendement*

Les États membres adoptent les critères d'autorisation visés à l'article 7 de la directive 2009/72/CE, ou des critères équivalents en matière de permis, en vue de garantir le respect des dispositions du premier alinéa. Ils veillent notamment à ce que l'emplacement des nouvelles installations tienne compte de la disponibilité de charges calorifiques

adéquates pour la cogénération conformément à *l'annexe VIII*.

adéquates *additionnelles* pour la cogénération *qui ne font pas encore partie de la chaleur issue de la cogénération à haut rendement* conformément à *l'évaluation visée au paragraphe 1*.

Or. en

#### **Amendement 1153**

**Lena Kolarska-Bobińska, Bogdan Kazimierz Marcinkiewicz**

#### **Proposition de directive**

#### **Article 10 – paragraphe 3 – alinéa 2**

##### *Texte proposé par la Commission*

Les États membres adoptent les critères d'autorisation visés à l'article 7 de la directive 2009/72/CE, ou des critères équivalents en matière de permis, en vue de garantir le respect des dispositions du premier alinéa. Ils veillent notamment à ce que l'emplacement des nouvelles installations tienne compte de la disponibilité de charges calorifiques adéquates pour la cogénération conformément à l'annexe VIII.

##### *Amendement*

Les États membres adoptent les critères d'autorisation visés à l'article 7 de la directive 2009/72/CE, ou des critères équivalents en matière de permis, en vue de garantir le respect des dispositions du premier alinéa. Ils veillent notamment à ce que l'emplacement des nouvelles installations tienne compte de la disponibilité de charges calorifiques adéquates *additionnelles* pour la cogénération *qui ne font pas encore partie de la chaleur issue de la cogénération à haut rendement* conformément à l'annexe VIII.

Or. en

#### **Amendement 1154**

**Bogdan Kazimierz Marcinkiewicz, Andrzej Grzyb, Jolanta Emilia Hibner**

#### **Proposition de directive**

#### **Article 10 – paragraphe 3 – alinéa 2**

##### *Texte proposé par la Commission*

Les États membres adoptent les critères d'autorisation visés à l'article 7 de la directive 2009/72/CE, ou des critères

##### *Amendement*

Les États membres adoptent les critères d'autorisation visés à l'article 7 de la directive 2009/72/CE, ou des critères

équivalents en matière de permis, en vue de garantir le respect des dispositions du premier alinéa. Ils veillent notamment à ce que l'emplacement des nouvelles installations tienne compte de la disponibilité de charges calorifiques adéquates pour la cogénération conformément à l'annexe VIII.

équivalents en matière de permis, en vue de garantir le respect des dispositions du premier alinéa. Ils veillent notamment à ce que l'emplacement des nouvelles installations tienne compte de la disponibilité de charges calorifiques adéquates pour la cogénération *qui ne font pas encore partie de la chaleur issue de la cogénération à haut rendement* conformément à l'annexe VIII.

Or. en

#### **Amendement 1155**

**Markus Pieper, Pilar del Castillo Vera, Bogdan Kazimierz Marcinkiewicz, Jan Březina, Werner Langen, Vladimir Urutchev, Holger Krahmer, Maria Da Graça Carvalho, Jolanta Emilia Hibner**

#### **Proposition de directive**

#### **Article 10 – paragraphe 3 – alinéa 2**

##### *Texte proposé par la Commission*

Les États membres adoptent les critères d'autorisation visés à l'article 7 de la directive 2009/72/CE, ou des critères équivalents en matière de permis, en vue de garantir le respect des dispositions du premier alinéa. Ils veillent notamment à ce que l'emplacement des nouvelles installations tienne compte de la disponibilité de charges calorifiques adéquates pour la cogénération *conformément* à l'annexe VIII.

##### *Amendement*

Les États membres adoptent les critères d'autorisation visés à l'article 7 de la directive 2009/72/CE, ou des critères équivalents en matière de permis, en vue de garantir le respect des dispositions du premier alinéa. Ils veillent notamment à ce que l'emplacement des nouvelles installations tienne compte de la disponibilité de charges calorifiques adéquates pour la cogénération *compte tenu des lignes directrices exposées* à l'annexe VIII.

Or. en

#### **Amendement 1156**

**Herbert Reul**

#### **Proposition de directive**

#### **Article 10 – paragraphe 3 – alinéa 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***Les dispositions des deux premiers alinéas ne s'appliquent pas aux installations de combustion devant être exploitées moins de 1 500 heures par an, sur une moyenne de cinq ans.***

Or. de

*Justification*

*La poursuite du développement des énergies renouvelables n'est possible que si des capacités inutilisées suffisantes sont disponibles. Le développement de ces capacités, également propice à couvrir des pointes de charge, ne devrait pas être rendu plus difficile par une bureaucratie excessive.*

**Amendement 1157**

**Herbert Reul**

**Proposition de directive**

**Article 10 – paragraphe 4 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***4. Les États membres peuvent fixer des conditions d'exemption des dispositions du paragraphe 3:***

***supprimé***

***a) lorsque les conditions minimales relatives à l'existence de charges calorifiques qui sont fixées au point 1 de l'annexe VIII ne sont pas remplies;***

***b) lorsque l'exigence prévue au paragraphe 3, point b), concernant l'emplacement de l'installation ne peut pas être respectée du fait qu'une installation doit être placée à proximité d'un site de stockage géologique autorisé au titre de la directive 2009/31/CE; ou***

***c) lorsqu'une analyse de rentabilité montre que les coûts sont supérieurs aux bénéfices en comparaison avec les coûts qui seraient supportés sur l'ensemble du***

*cycle de vie, y compris les investissements d'infrastructure, en fournissant la même quantité de chaleur avec une production séparée de chaleur et de froid.*

Or. de

*Justification*

*La modification de l'article entraîne la suppression de la justification des exemptions.*

**Amendement 1158**  
**Gunnar Hökmark**

**Proposition de directive**  
**Article 10 – paragraphe 4 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**4. Les États membres peuvent fixer des conditions d'exemption des dispositions du paragraphe 3:**

**supprimé**

**a) lorsque les conditions minimales relatives à l'existence de charges calorifiques qui sont fixées au point 1 de l'annexe VIII ne sont pas remplies;**

**b) lorsque l'exigence prévue au paragraphe 3, point b), concernant l'emplacement de l'installation ne peut pas être respectée du fait qu'une installation doit être placée à proximité d'un site de stockage géologique autorisé au titre de la directive 2009/31/CE; ou**

**c) lorsqu'une analyse de rentabilité montre que les coûts sont supérieurs aux bénéfices en comparaison avec les coûts qui seraient supportés sur l'ensemble du cycle de vie, y compris les investissements d'infrastructure, en fournissant la même quantité d'électricité et de chaleur avec une production séparée de chaleur et de froid.**

Or. en

**Amendement 1159**

**Bogdan Kazimierz Marcinkiewicz, Andrzej Grzyb, Jolanta Emilia Hibner**

**Proposition de directive**

**Article 10 – paragraphe 4 – alinéa 1 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

4. Les États membres peuvent **fixer** des conditions **d'exemption** des dispositions **du** paragraphe 3:

*Amendement*

4. Les États membres peuvent **faire figurer, dans leurs critères d'autorisation ou leurs critères équivalents en matière de permis,** des conditions **visant à exempter des installations individuelles** des dispositions **prévues au** paragraphe 3:

Or. en

**Amendement 1160**

**Konrad Szymański**

**Proposition de directive**

**Article 10 – paragraphe 4 – alinéa 1 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

4. Les États membres peuvent **fixer** des conditions **d'exemption** des dispositions **du** paragraphe 3:

*Amendement*

4. Les États membres peuvent **faire figurer, dans leurs critères d'autorisation ou leurs critères équivalents en matière de permis,** des conditions **visant à exempter des installations individuelles** des dispositions **prévues au** paragraphe 3:

Or. en

**Amendement 1161**

**Evžen Tošenovský**

**Proposition de directive**

**Article 10 – paragraphe 4 – alinéa 1 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

4. Les États membres **peuvent fixer** des conditions d'exemption des dispositions du paragraphe 3:

4. Les États membres **fixent** des conditions d'exemption des dispositions du paragraphe 3:

Or. en

#### **Amendement 1162**

**Jan Březina, Miloslav Ransdorf**

#### **Proposition de directive**

#### **Article 10 – paragraphe 4 – alinéa 1 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

4. Les États membres **peuvent fixer** des conditions d'exemption des dispositions du paragraphe 3:

4. Les États membres **fixent** des conditions d'exemption des dispositions du paragraphe 3:

Or. en

#### *Justification*

*Cet amendement précise que les États membres doivent avoir l'obligation de fixer des conditions communes d'exemption de l'obligation en matière de cogénération si les critères visés aux points a, b et c et au paragraphe à l'examen ne sont pas respectés. Il convient de garantir que les projets qui ne sont pas valables sur les plans technique et économique ne sont pas mis en œuvre.*

#### **Amendement 1163**

**Hannu Takkula, Riikka Manner, Anneli Jäätteenmäki**

#### **Proposition de directive**

#### **Article 10 – paragraphe 4 – alinéa 1 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**a) lorsque les conditions minimales relatives à l'existence de charges calorifiques qui sont fixées au point 1 de l'annexe VIII ne sont pas remplies;**

**supprimé**

**Amendement 1164**  
**Herbert Reul**

**Proposition de directive**  
**Article 10 – paragraphe 4 – alinéa 1 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**a) lorsque les conditions minimales relatives à l'existence de charges calorifiques qui sont fixées au point 1 de l'annexe VIII ne sont pas remplies;**

**supprimé**

Or. de

*Justification*

*La modification de l'article entraîne la suppression de la justification des exemptions.*

**Amendement 1165**  
**Bogdan Kazimierz Marcinkiewicz, Andrzej Grzyb, Jolanta Emilia Hibner**

**Proposition de directive**  
**Article 10 – paragraphe 4 – alinéa 1 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**a) lorsque les conditions minimales relatives à l'existence de charges calorifiques qui sont fixées au point 1 de l'annexe VIII ne sont pas remplies;**

**a) lorsqu'une analyse de rentabilité réalisée pour l'installation individuelle concernée montre que les coûts sont supérieurs aux bénéfices en comparaison avec les coûts qui seraient supportés sur l'ensemble du cycle de vie, y compris les investissements d'infrastructure, si la même quantité d'électricité et de chaleur était fournie avec une production séparée de chaleur et de froid; ou**

Or. en

**Amendement 1166**  
**Konrad Szymański**

**Proposition de directive**  
**Article 10 – paragraphe 4 – alinéa 1 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

a) *lorsque les conditions minimales relatives à l'existence de charges calorifiques qui sont fixées au point 1 de l'annexe VIII ne sont pas remplies;*

*Amendement*

a) *lorsqu'une analyse de rentabilité réalisée pour l'installation individuelle concernée montre que les coûts sont supérieurs aux bénéfices en comparaison avec les coûts qui seraient supportés sur l'ensemble du cycle de vie, y compris les investissements d'infrastructure, si la même quantité d'électricité et de chaleur était fournie avec une production séparée de chaleur et de froid; ou*

Or. en

**Amendement 1167**  
**Evžen Tošenovský**

**Proposition de directive**  
**Article 10 – paragraphe 4 – alinéa 1 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

a) lorsque *les conditions minimales relatives à l'existence de* charges calorifiques qui sont fixées au point 1 de l'annexe VIII *ne sont pas remplies;*

*Amendement*

a) lorsque *l'exigence n'est pas réalisable sur le plan technique en raison, par exemple, de la non-disponibilité des* charges calorifiques qui sont fixées au point 1 de l'annexe VIII;

Or. en

**Amendement 1168**  
**Hannu Takkula, Riikka Manner, Anneli Jäätteenmäki**

**Proposition de directive**  
**Article 10 – paragraphe 4 – alinéa 1 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**b) lorsque l'exigence prévue au paragraphe 3, point b), concernant l'emplacement de l'installation ne peut pas être respectée du fait qu'une installation doit être placée à proximité d'un site de stockage géologique autorisé au titre de la directive 2009/31/CE; ou**

**supprimé**

Or. fi

**Amendement 1169**

**Herbert Reul**

**Proposition de directive**

**Article 10 – paragraphe 4 – alinéa 1 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**b) lorsque l'exigence prévue au paragraphe 3, point b), concernant l'emplacement de l'installation ne peut pas être respectée du fait qu'une installation doit être placée à proximité d'un site de stockage géologique autorisé au titre de la directive 2009/31/CE; ou**

**supprimé**

Or. de

*Justification*

*La modification de l'article entraîne la suppression de la justification des exemptions.*

**Amendement 1170**

**Evžen Tošenovský**

**Proposition de directive**

**Article 10 – paragraphe 4 – alinéa 1 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

b) lorsque *l'exigence prévue au*

b) lorsque l'installation *est* placée à

**paragraphe 3, point b), concernant l'emplacement de l'installation ne peut pas être respectée du fait qu'une installation doit être placée à proximité d'un site de stockage géologique autorisé au titre de la directive 2009/31/CE; ou**

proximité d'un site de stockage géologique autorisé au titre de la directive 2009/31/CE; ou

Or. en

**Amendement 1171  
Konrad Szymański**

**Proposition de directive  
Article 10 – paragraphe 4 – alinéa 1 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

b) lorsque l'exigence prévue au **paragraphe 3, point b),** concernant l'emplacement de l'installation ne peut pas être respectée du fait qu'une installation doit être placée à proximité d'un site de stockage géologique autorisé au titre de la directive 2009/31/CE; ou

*Amendement*

b) lorsque l'exigence prévue au point b) **du premier alinéa** concernant l'emplacement de l'installation ne peut pas être respectée du fait qu'une installation doit être placée à proximité d'un site de stockage géologique autorisé au titre de la directive 2009/31/CE. ou

Or. en

**Amendement 1172  
Ioan Enciu**

**Proposition de directive  
Article 10 – paragraphe 4 – alinéa 1 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

b) lorsque l'exigence prévue au paragraphe 3, point b), concernant l'emplacement de l'installation ne peut pas être respectée du fait qu'une installation doit être placée à proximité d'un site de stockage géologique autorisé au titre de la directive 2009/31/CE; ou

*Amendement*

*(Ne concerne pas la version française.)*

Or. ro

*Justification*

*Ne concerne pas la version française.*

**Amendement 1173**

**Hannu Takkula, Riikka Manner, Anneli Jäätteenmäki**

**Proposition de directive**

**Article 10 – paragraphe 4 – alinéa 1 – point c**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***c) lorsqu'une analyse de rentabilité montre que les coûts sont supérieurs aux bénéfiques en comparaison avec les coûts qui seraient supportés sur l'ensemble du cycle de vie, y compris les investissements d'infrastructure, en fournissant la même quantité d'électricité et de chaleur avec une production séparée de chaleur et de froid.***

***supprimé***

Or. fi

**Amendement 1174**

**Herbert Reul**

**Proposition de directive**

**Article 10 – paragraphe 4 – alinéa 1 – point c**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***c) lorsqu'une analyse de rentabilité montre que les coûts sont supérieurs aux bénéfiques en comparaison avec les coûts qui seraient supportés sur l'ensemble du cycle de vie, y compris les investissements d'infrastructure, en fournissant la même quantité de chaleur avec une production séparée de chaleur et de froid.***

***supprimé***

Or. de

*Justification*

*La modification de l'article entraîne la suppression de la justification des exemptions.*

**Amendement 1175**

**Bogdan Kazimierz Marcinkiewicz, Andrzej Grzyb, Jolanta Emilia Hibner**

**Proposition de directive**

**Article 10 – paragraphe 4 – alinéa 1 – point c**

*Texte proposé par la Commission*

*c) lorsqu'une analyse de rentabilité montre que les coûts sont supérieurs aux bénéfices en comparaison avec les coûts qui seraient supportés sur l'ensemble du cycle de vie, y compris les investissements d'infrastructure, si la même quantité d'électricité et de chaleur était fournie avec une production séparée de chaleur et de froid.*

*Amendement*

*c) lorsque les conditions minimales relatives à l'existence de charges calorifiques additionnelles qui sont fixées au point 1 de l'annexe VIII ne sont pas remplies.*

Or. en

**Amendement 1176**

**Konrad Szymański**

**Proposition de directive**

**Article 10 – paragraphe 4 – alinéa 1 – point c**

*Texte proposé par la Commission*

*c) lorsqu'une analyse de rentabilité montre que les coûts sont supérieurs aux bénéfices en comparaison avec les coûts qui seraient supportés sur l'ensemble du cycle de vie, y compris les investissements d'infrastructure, si la même quantité d'électricité et de chaleur était fournie avec une production séparée de chaleur et de froid.*

*Amendement*

*c) lorsque les conditions minimales relatives à l'existence de charges calorifiques additionnelles qui sont fixées au point 1 de l'annexe VIII ne sont pas remplies.*

Or. en

**Amendement 1177**  
**Eija-Riitta Korhola**

**Proposition de directive**  
**Article 10 – paragraphe 4 – alinéa 1 – point c**

*Texte proposé par la Commission*

c) lorsqu'une analyse de rentabilité montre que les coûts sont supérieurs aux bénéfices en comparaison avec les coûts qui seraient supportés sur l'ensemble du cycle de vie, y compris les investissements d'infrastructure, si la même quantité d'électricité et de chaleur était fournie avec une production séparée de chaleur et de froid.

*Amendement*

c) lorsqu'une analyse de rentabilité montre que les coûts sont supérieurs aux bénéfices.

Or. en

**Amendement 1178**  
**Britta Thomsen**

**Proposition de directive**  
**Article 10 – paragraphe 4 – alinéa 1 – point c**

*Texte proposé par la Commission*

c) lorsqu'une analyse de rentabilité montre que les coûts sont supérieurs aux bénéfices en comparaison avec les coûts qui seraient supportés sur l'ensemble du cycle de vie, y compris les investissements d'infrastructure, si la même quantité d'électricité et de chaleur était fournie avec une production séparée de chaleur et de froid.

*Amendement*

c) lorsqu'une analyse de rentabilité ***tenant compte de l'ensemble des coûts et bénéfices externes*** montre que les coûts sont supérieurs aux bénéfices en comparaison avec les coûts qui seraient supportés sur l'ensemble du cycle de vie, y compris les investissements d'infrastructure, si la même quantité d'électricité et de chaleur était fournie avec une production séparée ***d'électricité ainsi que*** de chaleur et de froid.

Or. en

### *Justification*

*Les changements proposés servent à garantir que la prochaine méthodologie utilisée pour l'analyse de rentabilité adopte une approche élargie (en incluant notamment les coûts externes) et à clarifier la proposition de substitution de la cogénération à haut rendement ainsi que du chauffage et du refroidissement urbains (CRU).*

#### **Amendement 1179**

**Norbert Glante**

#### **Proposition de directive**

#### **Article 10 – paragraphe 4 – alinéa 1 – point c**

##### *Texte proposé par la Commission*

c) lorsqu'une analyse de rentabilité montre que les coûts sont supérieurs aux bénéfices en comparaison avec les coûts qui seraient supportés sur l'ensemble du cycle de vie, y compris les investissements d'infrastructure, en fournissant la même quantité de chaleur avec une production séparée de chaleur et de froid.

##### *Amendement*

c) lorsqu'une analyse de rentabilité, ***incluant la totalité des coûts externes et les bénéfices***, montre que les coûts sont supérieurs aux bénéfices en comparaison avec les coûts qui seraient supportés sur l'ensemble du cycle de vie, y compris les investissements d'infrastructure, en fournissant la même quantité de chaleur avec une production séparée ***d'électricité***, de chaleur et de froid.

Or. de

### *Justification*

*Cet amendement vise à garantir qu'une approche plus large est choisie pour la méthodologie à la base de l'analyse de rentabilité, en y incluant les coûts et les bénéfices pour l'économie dans son ensemble, en comparaison avec d'autres fournitures d'électricité, de chaleur et de froid.*

#### **Amendement 1180**

**Evžen Tošenovský**

#### **Proposition de directive**

#### **Article 10 – paragraphe 4 – alinéa 1 – point c**

##### *Texte proposé par la Commission*

c) lorsqu'une analyse de rentabilité montre

##### *Amendement*

c) lorsqu'une analyse de rentabilité montre

que *les coûts sont supérieurs aux bénéfiques en comparaison avec les* coûts qui seraient supportés sur l'ensemble du cycle de vie, y compris les investissements d'infrastructure, si la même quantité d'électricité et de chaleur était fournie avec une production séparée de chaleur et de froid.

que *le projet n'est pas rentable en tenant compte des* coûts qui seraient supportés sur l'ensemble du cycle de vie, y compris les investissements d'infrastructure, si la même quantité d'électricité et de chaleur était fournie avec une production séparée de chaleur et de froid;

Or. en

**Amendement 1181**  
**Fiona Hall**

**Proposition de directive**  
**Article 10 – paragraphe 4 – alinéa 1 – point c**

*Texte proposé par la Commission*

c) lorsqu'une analyse de rentabilité montre que les coûts sont supérieurs aux bénéfiques en comparaison avec les coûts qui seraient supportés sur l'ensemble du cycle de vie, y compris les investissements d'infrastructure, si la même quantité d'électricité et de chaleur était fournie avec une production séparée de chaleur et de froid .

*Amendement*

c) lorsqu'une analyse de rentabilité montre que les coûts sont supérieurs aux bénéfiques en comparaison avec les coûts qui seraient supportés sur l'ensemble du cycle de vie, y compris les investissements d'infrastructure, si la même quantité d'électricité et de chaleur était fournie avec une production séparée de chaleur et de froid. ***Il incombe à l'État membre concerné de définir cette analyse de rentabilité.***

Or. en

**Amendement 1182**  
**Teresa Riera Madurell**

**Proposition de directive**  
**Article 10 – paragraphe 4 – alinéa 1 – point c bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***c bis) lorsque l'installation est susceptible de servir de réserve pour la production intermittente d'électricité à partir de***

*sources d'énergie renouvelables;*

Or. en

**Amendement 1183**

**Evžen Tošenovský**

**Proposition de directive**

**Article 10 – paragraphe 4 – alinéa 1 – point c bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*c bis) lorsque la mise en œuvre de la cogénération ne donne pas lieu à des résultats socioéconomiques satisfaisants;*

Or. en

**Amendement 1184**

**Vicky Ford**

**Proposition de directive**

**Article 10 – paragraphe 4 – alinéa 2**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*Les États membres notifient ces conditions d'exemption à la Commission au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2014. La Commission peut refuser ces conditions ou suggérer des modifications dans un délai de six mois à compter de la notification. Dans ces cas, l'État membre en cause n'applique pas les conditions d'exemption tant que la Commission n'a pas expressément accepté les conditions présentées à nouveau ou modifiées.*

*supprimé*

Or. en

**Amendement 1185**  
**Konrad Szymański**

**Proposition de directive**  
**Article 10 – paragraphe 4 – alinéa 2**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***Les États membres notifient ces conditions d'exemption à la Commission au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2014. La Commission peut refuser ces conditions ou suggérer des modifications dans un délai de six mois à compter de la notification. Dans ces cas, l'État membre en cause n'applique pas les conditions d'exemption tant que la Commission n'a pas expressément accepté les conditions présentées à nouveau ou modifiées.***

***supprimé***

Or. en

**Amendement 1186**  
**András Gyürk**

**Proposition de directive**  
**Article 10 – paragraphe 4 – alinéa 2**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***Les États membres notifient ces conditions d'exemption à la Commission au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2014. La Commission peut refuser ces conditions ou suggérer des modifications dans un délai de six mois à compter de la notification. Dans ces cas, l'État membre en cause n'applique pas les conditions d'exemption tant que la Commission n'a pas expressément accepté les conditions présentées à nouveau ou modifiées.***

***supprimé***

Or. en

**Amendement 1187**  
**Gunnar Hökmark**

**Proposition de directive**  
**Article 10 – paragraphe 4 – alinéa 2**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*Les États membres notifient ces conditions d'exemption à la Commission au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2014. La Commission peut refuser ces conditions ou suggérer des modifications dans un délai de six mois à compter de la notification. Dans ces cas, l'État membre en cause n'applique pas les conditions d'exemption tant que la Commission n'a pas expressément accepté les conditions présentées à nouveau ou modifiées.*

*supprimé*

Or. en

**Amendement 1188**  
**Herbert Reul**

**Proposition de directive**  
**Article 10 – paragraphe 4 – alinéa 2**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*Les États membres notifient ces conditions d'exemption à la Commission au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2014. La Commission peut refuser ces conditions ou suggérer des modifications dans un délai de six mois à compter de la notification. Dans ces cas, l'État membre en cause n'applique pas les conditions d'exemption tant que la Commission n'a pas expressément accepté les conditions présentées à nouveau ou modifiées.*

*supprimé*

Or. de

*Justification*

*La modification de l'article entraîne la suppression de la justification des exemptions. L'approche choisie réduit considérablement les frais administratifs et garantit que la proposition est compatible avec le principe de subsidiarité.*

**Amendement 1189**

**Hannu Takkula, Riikka Manner, Anneli Jäätteenmäki**

**Proposition de directive**

**Article 10 – paragraphe 4 – alinéa 2**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*Les États membres notifient ces conditions d'exemption à la Commission au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2014. La Commission peut refuser ces conditions ou suggérer des modifications dans un délai de six mois à compter de la notification. Dans ces cas, l'État membre en cause n'applique pas les conditions d'exemption tant que la Commission n'a pas expressément accepté les conditions présentées à nouveau ou modifiées.*

*supprimé*

Or. fi

**Amendement 1190**

**Ioan Enciu**

**Proposition de directive**

**Article 10 – paragraphe 4 – alinéa 2**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

Les États membres notifient ces conditions d'exemption à la Commission au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2014. La Commission peut **refuser ces conditions** ou suggérer des modifications dans un délai de six mois à compter de la notification. **Dans ces cas, l'État membre en cause n'applique pas les conditions d'exemption tant que la**

Les États membres notifient ces conditions d'exemption à la Commission au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2014. La Commission peut suggérer des modifications dans un délai de six mois à compter de la notification **et les États membres doivent tenir compte des propositions de la Commission.**

*Commission n'a pas expressément accepté les conditions présentées à nouveau ou modifiées.*

Or. ro

#### **Amendement 1191**

**Jolanta Emilia Hibner, Andrzej Grzyb, Bogdan Kazimierz Marcinkiewicz**

#### **Proposition de directive**

#### **Article 10 – paragraphe 4 – alinéa 2**

##### *Texte proposé par la Commission*

Les États membres notifient ces conditions d'exemption à la Commission au plus tard le **1<sup>er</sup> janvier 2014**. La Commission peut **refuser ces conditions ou** suggérer des modifications dans un délai de six mois à compter de la notification. Dans ces cas, l'État membre en cause n'applique pas les conditions d'exemption tant que la Commission n'a pas **expressément accepté les conditions présentées à nouveau ou modifiées**.

##### *Amendement*

Les États membres notifient ces conditions d'exemption à la Commission au plus tard le **1<sup>er</sup> janvier 2016**. La Commission peut suggérer des modifications dans un délai de six mois à compter de la notification. Dans ce cas, l'État membre en cause n'applique pas les conditions d'exemption tant que la Commission n'a pas **confirmé la modification des** conditions.

Or. pl

#### **Amendement 1192**

**Herbert Reul**

#### **Proposition de directive**

#### **Article 10 – paragraphe 4 – alinéa 2**

##### *Texte proposé par la Commission*

Les États membres notifient ces conditions d'exemption à la Commission **au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2014**. La Commission peut refuser ces conditions ou suggérer des modifications dans un délai de six mois à compter de la notification. Dans ces cas, l'État membre en cause n'applique pas les conditions d'exemption tant que la

##### *Amendement*

Les États membres notifient ces conditions d'exemption à la Commission. La Commission peut refuser ces conditions ou suggérer des modifications dans un délai de six mois à compter de la notification. Dans ces cas, l'État membre en cause n'applique pas les conditions d'exemption tant que la Commission n'a pas

Commission n'a pas expressément accepté les conditions présentées à nouveau ou modifiées.

expressément accepté les conditions présentées à nouveau ou modifiées.

Or. de

*Justification*

*Les marchés et les technologies continuent à se développer en permanence. Une plus grande flexibilité est par conséquent nécessaire en ce qui concerne l'octroi d'exemptions.*

**Amendement 1193**  
**Robert Goebbels**

**Proposition de directive**  
**Article 10 – paragraphe 4 – alinéa 2**

*Texte proposé par la Commission*

Les États membres notifient ces conditions d'exemption à la Commission au plus tard le **1<sup>er</sup> janvier 2014**. La Commission peut refuser ces conditions ou suggérer des modifications dans un délai de six mois à compter de la notification. Dans ces cas, l'État membre en cause n'applique pas les conditions d'exemption tant que la Commission n'a pas expressément accepté les conditions présentées à nouveau ou modifiées.

*Amendement*

Les États membres notifient ces conditions d'exemption à la Commission au plus tard le **1<sup>er</sup> janvier 2015**. La Commission peut refuser ces conditions ou suggérer des modifications dans un délai de six mois à compter de la notification. Dans ces cas, l'État membre en cause n'applique pas les conditions d'exemption tant que la Commission n'a pas expressément accepté les conditions présentées à nouveau ou modifiées.

Or. de

*Justification*

*Pour une directive qui est à mettre en œuvre au plus tôt en 2013 dans tous les États membres de l'Union, le 1<sup>er</sup> janvier 2014 représente un délai trop court. D'autant plus que la Commission ne doit fournir les orientations prévues à l'article 19, paragraphe 2, qu'à cette même date.*

**Amendement 1194**  
**Silvia-Adriana Țicău**

**Proposition de directive**  
**Article 10 – paragraphe 4 – alinéa 2**

*Texte proposé par la Commission*

Les États membres notifient ces conditions d'exemption à la Commission au plus tard le 1er janvier 2014. La Commission peut **refuser ces conditions ou** suggérer des modifications dans un délai de six mois à compter de la notification. Dans ces cas, l'État membre en cause n'applique pas les conditions d'exemption tant que la Commission n'a pas expressément accepté les conditions présentées à nouveau ou modifiées.

*Amendement*

Les États membres notifient ces conditions d'exemption à la Commission au plus tard le 1er janvier 2014. La Commission peut suggérer des modifications dans un délai de six mois à compter de la notification. Dans ces cas, l'État membre en cause n'applique pas les conditions d'exemption tant que la Commission n'a pas expressément accepté les conditions présentées à nouveau ou modifiées.

Or. ro

**Amendement 1195**  
**Gunnar Hökmark**

**Proposition de directive**  
**Article 10 – paragraphe 5**

*Texte proposé par la Commission*

***5. Les États membres veillent à ce que les réglementations nationales relatives aux plans d'aménagement du territoire urbain et rural soient adaptées aux critères d'autorisation visés au paragraphe 3 et soient en conformité avec les plans nationaux en matière de chaleur et de froid visés au paragraphe 1.***

*Amendement*

***supprimé***

Or. en

**Amendement 1196**  
**Konrad Szymański**

**Proposition de directive**  
**Article 10 – paragraphe 5**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**5. Les États membres veillent à ce que les réglementations nationales relatives aux plans d'aménagement du territoire urbain et rural soient adaptées aux critères d'autorisation visés au paragraphe 3 et soient en conformité avec les plans nationaux en matière de chaleur et de froid visés au paragraphe 1.**

**supprimé**

Or. en

**Amendement 1197**  
**Giles Chichester**

**Proposition de directive**  
**Article 10 – paragraphe 5**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**5. Les États membres veillent à ce que les réglementations nationales relatives aux plans d'aménagement du territoire urbain et rural soient adaptées aux critères d'autorisation visés au paragraphe 3 et soient en conformité avec les plans nationaux en matière de chaleur et de froid visés au paragraphe 1.**

**supprimé**

Or. en

**Amendement 1198**  
**Vicky Ford**

**Proposition de directive**  
**Article 10 – paragraphe 5**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**5. Les États membres veillent à ce que les réglementations nationales relatives aux plans d'aménagement du territoire urbain**

**supprimé**

*et rural soient adaptées aux critères d'autorisation visés au paragraphe 3 et soient en conformité avec les plans nationaux en matière de chaleur et de froid visés au paragraphe 1.*

Or. en

*Justification*

*Conformément au paragraphe 1 bis (nouveau), il devrait incomber aux États membres de déterminer le meilleur moyen de présenter des critères d'autorisation et de tenir compte des facteurs liés à l'emplacement.*

**Amendement 1199**

**Hannu Takkula, Riikka Manner, Anneli Jäätteenmäki**

**Proposition de directive**

**Article 10 – paragraphe 5**

*Texte proposé par la Commission*

5. Les États membres veillent à ce que les réglementations nationales relatives aux plans d'aménagement du territoire urbain et rural *soient adaptées aux critères d'autorisation visés au paragraphe 3 et soient en conformité avec les plans nationaux en matière de chaleur et de froid visés au paragraphe 1.*

*Amendement*

5. Les États membres veillent à ce que les réglementations nationales relatives aux plans d'aménagement du territoire urbain et rural *tiennent compte de l'efficacité dans la production d'énergie, ainsi que dans sa distribution et sa consommation.*

Or. fi

**Amendement 1200**

**Herbert Reul**

**Proposition de directive**

**Article 10 – paragraphe 5**

*Texte proposé par la Commission*

5. Les États membres veillent à ce *que* les réglementations nationales relatives aux

*Amendement*

5. Les États membres veillent à ce *qu'il soit tenu compte de l'efficacité de la*

plans d'aménagement du territoire urbain et rural *soient adaptées aux critères d'autorisation visés au paragraphe 3 et soient en conformité avec les plans nationaux en matière de chaleur et de froid visés au paragraphe 1.*

*production, de la distribution et de la consommation d'énergie dans* les réglementations nationales relatives aux plans d'aménagement du territoire urbain et rural.

Or. de

#### *Justification*

*Le changement conduit à une plus grande flexibilité, ce qui permet de tenir compte de toutes les possibilités de faire augmenter l'efficacité énergétique ou de faire baisser la consommation.*

**Amendement 1201**  
**Lena Kolarska-Bobińska**

**Proposition de directive**  
**Article 10 – paragraphe 5**

#### *Texte proposé par la Commission*

5. Les États membres veillent à ce que les réglementations nationales relatives aux plans d'aménagement du territoire urbain et rural soient adaptées aux critères d'autorisation visés au paragraphe 3 et soient en conformité avec les plans *nationaux en matière de chaleur et de froid* visés au paragraphe 1.

#### *Amendement*

5. Les États membres veillent à ce que les réglementations nationales relatives aux plans d'aménagement du territoire urbain et rural soient adaptées aux critères d'autorisation visés au paragraphe 3 et soient en conformité avec les plans visés au paragraphe 1.

Or. en

**Amendement 1202**  
**Markus Pieper, Pilar del Castillo Vera, Paul Rübiger, Marian-Jean Marinescu, Lambert van Nistelrooij, Jan Březina, Werner Langen, Vladimir Urutchev, Holger Krahmer, Jolanta Emilia Hibner**

**Proposition de directive**  
**Article 10 – paragraphe 5**

*Texte proposé par la Commission*

5. Les États membres veillent à ce que les réglementations nationales relatives aux plans d'aménagement du territoire urbain et rural soient adaptées aux critères d'autorisation visés au paragraphe 3 et **soient en conformité avec les plans nationaux** en matière de chaleur et de froid visés au paragraphe 1.

*Amendement*

5. Les États membres veillent à ce que les réglementations nationales relatives aux plans d'aménagement du territoire urbain et rural soient adaptées aux critères d'autorisation visés au paragraphe 3 et **prennent en compte les analyses nationales** en matière de chaleur et de froid visées au paragraphe 1.

Or. en

**Amendement 1203**

**Ivo Belet**

**Proposition de directive  
Article 10 – paragraphe 5**

*Texte proposé par la Commission*

5. Les États membres veillent à ce que les réglementations nationales relatives aux plans d'aménagement du territoire urbain et rural soient adaptées aux critères d'autorisation visés au paragraphe 3 et soient en conformité avec les plans nationaux en matière de chaleur et de froid visés au paragraphe 1.

*Amendement*

5. Les États membres veillent à ce que les réglementations nationales relatives aux plans d'aménagement du territoire urbain et rural soient adaptées aux critères d'autorisation visés au paragraphe 3 et soient en conformité avec les plans nationaux en matière de chaleur et de froid visés au paragraphe 1, **si ces derniers existent.**

Or. en

**Amendement 1204**

**Norbert Glante**

**Proposition de directive  
Article 10 – paragraphe 5 – alinéa 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**Les États membres reprennent dans leurs règles en matière de planification et de**

*construction des mesures adaptées pour exploiter au maximum le potentiel existant en matière de chauffage et de refroidissement urbains efficaces et de cogénération à haut rendement et pour utiliser les synergies avec les directives 2010/31/UE et 2009/28/UE.*

Or. de

*Justification*

*Cet amendement établit un lien entre la mise en œuvre de la directive à l'examen et les directives sur la performance énergétique des bâtiments et sur la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, afin d'utiliser pleinement le potentiel existant en matière d'efficacité énergétique en Europe.*

**Amendement 1205**

**András Gyürk**

**Proposition de directive**

**Article 10 – paragraphe 6**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**6. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'une installation existante de production d'électricité d'une puissance thermique absorbée nominale totale supérieure à 20 MW fait l'objet d'un réaménagement substantiel, ou lorsque son autorisation est actualisée conformément à l'article 21 de la directive 2010/75/CE, la nouvelle autorisation ou l'autorisation actualisée contienne la condition que l'installation soit convertie de manière à pouvoir être exploitée comme installation de cogénération à haut rendement, pour autant qu'elle soit située dans un emplacement où la chaleur perdue peut être utilisée par des points de demande de chaleur conformément à l'annexe VIII, point 1.**

**supprimé**

***Le placement d'équipements de captage et de stockage du carbone dans des installations de production d'électricité n'est pas considéré comme un réaménagement aux fins des présentes dispositions.***

Or. en

**Amendement 1206  
Herbert Reul**

**Proposition de directive  
Article 10 – paragraphe 6 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

6. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'une installation existante de production d'électricité d'une puissance thermique absorbée nominale totale supérieure à 20 MW fait l'objet d'un réaménagement substantiel, ou lorsque son autorisation est actualisée conformément à l'article 21 de la directive 2010/75/CE, ***la nouvelle autorisation ou l'autorisation actualisée contienne la condition que l'installation soit convertie de manière à pouvoir être exploitée comme installation de cogénération à haut rendement, pour autant qu'elle soit située dans un emplacement où la chaleur perdue peut être utilisée par des points de demande de chaleur conformément à l'annexe VIII, point 1.***

*Amendement*

6. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'une installation existante de production d'électricité d'une puissance thermique absorbée nominale totale supérieure à 20 MW fait l'objet d'un réaménagement substantiel, ou lorsque son autorisation est actualisée conformément à l'article 21 de la directive 2010/75/CE, ***des études soient réalisées sur la faisabilité technique et économique de l'extension de l'installation par des technologies permettant de récupérer et d'utiliser la chaleur grâce à la cogénération à haut rendement.***

Or. de

*Justification*

*Une certaine souplesse doit être garantie au sein d'un marché libéralisé de l'électricité.*

**Amendement 1207**  
**Eija-Riitta Korhola**

**Proposition de directive**  
**Article 10 – paragraphe 6 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

6. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'une installation existante de production d'électricité d'une puissance thermique absorbée nominale totale supérieure à 20 MW fait l'objet d'un réaménagement substantiel, ou lorsque son autorisation est actualisée conformément à l'article 21 de la directive 2010/75/CE, **la nouvelle autorisation ou l'autorisation actualisée contienne la condition que l'installation soit convertie de manière à pouvoir être exploitée comme installation de cogénération à haut rendement, pour autant qu'elle soit située dans un emplacement où la chaleur perdue peut être utilisée par des points de demande de chaleur conformément à l'annexe VIII, point 1.**

*Amendement*

6. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'une installation existante de production d'électricité d'une puissance thermique absorbée nominale totale supérieure à 20 MW fait l'objet d'un réaménagement substantiel, ou lorsque son autorisation est actualisée conformément à l'article 21 de la directive 2010/75/CE, **des études soient réalisées pour déterminer la faisabilité technique et économique de la mise en place d'une centrale électrique dotée d'un équipement permettant la récupération de la chaleur perdue au moyen d'une unité de cogénération à haut rendement.**

Or. en

*Justification*

*Le réaménagement d'une installation de cogénération existante doit toujours reposer sur un calcul d'investissement reposant sur des considérations économiques et techniques. La demande de chaleur doit, par exemple, être suffisante.*

**Amendement 1208**  
**Jolanta Emilia Hibner, Andrzej Grzyb, Bogdan Kazimierz Marcinkiewicz**

**Proposition de directive**  
**Article 10 – paragraphe 6 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

6. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'une installation existante de

*Amendement*

6. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'une installation existante de

production d'électricité d'une puissance thermique absorbée nominale totale supérieure à 20 MW fait l'objet d'un réaménagement substantiel, ou lorsque son autorisation est actualisée conformément à l'article 21 de la directive 2010/75/CE, la nouvelle autorisation ou l'autorisation actualisée **contienne la condition que l'installation soit convertie de manière à pouvoir être exploitée comme** installation de cogénération à haut rendement, **pour autant qu'elle soit située dans un emplacement où la chaleur perdue peut être utilisée par des points de demande de chaleur conformément à l'annexe VIII, point 1.**

production d'électricité d'une puissance thermique absorbée nominale totale supérieure à 20 MW fait l'objet d'un réaménagement substantiel, ou lorsque son autorisation est actualisée conformément à l'article 21 de la directive 2010/75/CE, la nouvelle autorisation ou l'autorisation actualisée **doive prendre en compte, sur la base d'une analyse de la rentabilité économique et des conditions d'exploitation, la possibilité de convertir l'installation pour la transformer ainsi en** installation de cogénération à haut rendement.

Or. pl

#### **Amendement 1209 Fiorello Provera**

#### **Proposition de directive Article 10 – paragraphe 6 – alinéa 1**

##### *Texte proposé par la Commission*

6. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'une installation existante de production d'électricité d'une puissance thermique absorbée nominale totale supérieure à 20 MW fait l'objet d'un réaménagement substantiel, ou lorsque son autorisation est actualisée conformément à l'article 21 de la directive 2010/75/CE, **la nouvelle autorisation ou l'autorisation actualisée contienne la condition que l'installation soit convertie** de manière à **pouvoir** être exploitée comme installation de cogénération à haut rendement, pour autant **qu'elle** soit située dans un emplacement où **la chaleur perdue peut être utilisée par des points de demande de chaleur conformément à l'annexe VIII, point 1.**

##### *Amendement*

6. Les États membres veillent à ce que, **dans les zones de promotion présentant un potentiel de cogénération tel qu'identifié conformément au paragraphe 2,** lorsqu'une installation existante de production d'électricité d'une puissance thermique absorbée nominale totale supérieure à 20 MW fait l'objet d'un réaménagement substantiel, ou lorsque son autorisation est actualisée conformément à l'article 21 de la directive 2010/75/CE, **la faisabilité technique et économique d'une conversion de** l'installation de manière à **ce qu'elle puisse** être exploitée comme installation de cogénération à haut rendement **soit établie comme une condition préférentielle dans la nouvelle autorisation ou l'autorisation actualisée,** pour autant **que l'installation** soit située

dans un emplacement où la demande de chaleur *est suffisante et stable à long terme*.

Or. en

### *Justification*

*A “one fits all” approach in promoting CHP is not advisable. Due to the many technical issues in CHP, national circumstances including geographical, economic and social aspects should be taken into account. All these aspects also account for large differences in Member States’ in terms of intensity and duration of the heating and cooling service required. Requirements should be introduced on a case by case basis as part of a cost-benefit analysis carried out at system level according to clearly established criteria and modalities. Such analysis should identify District Heating/Cooling development areas where heat demand is sufficient to justify the development of district heating/cooling networks. An effective promotion of CHP can be pursued by preserving the market operators’ free initiative, providing financial incentives and simplifying administrative procedures. Development costs of district heating/cooling networks should be borne by network users in order to guarantee a balanced distribution of costs and avoid market distortion.*

### **Amendement 1210**

**Amalia Sartori, Antonio Cancian**

### **Proposition de directive**

### **Article 10 – paragraphe 6 – alinéa 1**

#### *Texte proposé par la Commission*

6. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'une installation existante de production d'électricité d'une puissance thermique absorbée nominale totale supérieure à 20 MW fait l'objet d'un réaménagement substantiel, ou lorsque son autorisation est actualisée conformément à l'article 21 de la directive 2010/75/CE, **la nouvelle autorisation ou l'autorisation actualisée contienne la condition que l'installation soit convertie** de manière à pouvoir être exploitée comme installation de cogénération à haut rendement, pour autant qu'elle soit située dans un emplacement où la **chaleur perdue peut être utilisée par des points de** demande de

#### *Amendement*

6. Les États membres veillent à ce que, **dans les zones de promotion présentant un potentiel de cogénération tel qu'identifié conformément au paragraphe 2**, lorsqu'une installation existante de production d'électricité d'une puissance thermique absorbée nominale totale supérieure à 20 MW fait l'objet d'un réaménagement substantiel, ou lorsque son autorisation est actualisée conformément à l'article 21 de la directive 2010/75/CE, **la faisabilité technique et économique d'une conversion de** l'installation de manière à **ce qu'elle puisse** être exploitée comme installation de cogénération à haut rendement **soit établie comme une**

chaleur *conformément à l'annexe VIII, point 1.*

*condition préférentielle dans la nouvelle autorisation ou l'autorisation actualisée, pour autant que l'installation soit située dans un emplacement où la demande de chaleur est suffisante et stable à long terme.*

Or. en

**Amendement 1211**  
**Marian-Jean Marinescu**

**Proposition de directive**  
**Article 10 – paragraphe 6 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

6. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'une installation existante de production d'électricité d'une puissance thermique absorbée nominale totale supérieure à 20 MW fait l'objet d'un réaménagement substantiel, ou lorsque son autorisation est actualisée conformément à l'article 21 de la directive 2010/75/CE, **la nouvelle autorisation ou l'autorisation actualisée contienne la condition que l'installation soit convertie** de manière à **pouvoir** être exploitée comme installation de cogénération à haut rendement, pour autant **qu'elle** soit située dans un emplacement où la chaleur perdue peut être utilisée par des points de demande de chaleur conformément à l'annexe VIII, point 1.

*Amendement*

6. Les États membres veillent à ce que, **dans les zones de promotion présentant un potentiel de cogénération tel qu'identifié conformément au paragraphe 2**, lorsqu'une installation existante de production d'électricité d'une puissance thermique absorbée nominale totale supérieure à 20 MW fait l'objet d'un réaménagement substantiel, ou lorsque son autorisation est actualisée conformément à l'article 21 de la directive 2010/75/CE, **la faisabilité technique et économique d'une conversion de** l'installation de manière à **ce qu'elle puisse** être exploitée comme installation de cogénération à haut rendement **soit établie comme une condition dans la nouvelle autorisation ou l'autorisation actualisée**, pour autant **que l'installation** soit située dans un emplacement où la chaleur perdue peut être utilisée par des points de demande de chaleur conformément à l'annexe VIII, point 1.

Or. en

**Amendement 1212**  
**Evžen Tošenovský**

**Proposition de directive**  
**Article 10 – paragraphe 6 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

6. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'une installation existante de production d'électricité d'une puissance thermique absorbée nominale totale supérieure à 20 MW fait l'objet d'un réaménagement substantiel, ou lorsque son autorisation est actualisée conformément à l'article 21 de la directive 2010/75/CE, la nouvelle autorisation ou l'autorisation actualisée contienne la condition que l'installation soit convertie de manière à pouvoir être exploitée comme installation de cogénération à haut rendement, pour autant qu'elle soit située dans un emplacement où la chaleur perdue peut être utilisée par des points de demande de chaleur conformément à l'annexe VIII, point 1.

*Amendement*

6. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'une installation existante de production d'électricité d'une puissance thermique absorbée nominale totale supérieure à 20 MW, **à l'exception des installations nucléaires**, fait l'objet d'un réaménagement substantiel, ou lorsque son autorisation est actualisée conformément à l'article 21 de la directive 2010/75/CE, la nouvelle autorisation ou l'autorisation actualisée contienne la condition que l'installation soit convertie de manière à pouvoir être exploitée comme installation de cogénération à haut rendement, pour autant qu'elle soit située dans un emplacement où la chaleur perdue peut être utilisée par des points de demande de chaleur conformément à l'annexe VIII, point 1.

Or. en

**Amendement 1213**  
**Lena Kolarska-Bobińska, Bogdan Kazimierz Marcinkiewicz**

**Proposition de directive**  
**Article 10 – paragraphe 6 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

6. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'une installation existante de production d'électricité d'une puissance thermique absorbée nominale totale supérieure à 20 MW fait l'objet d'un réaménagement substantiel, ou lorsque son autorisation est actualisée conformément à l'article 21 de la directive 2010/75/CE, la

*Amendement*

6. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'une installation existante de production d'électricité d'une puissance thermique absorbée nominale totale supérieure à 20 MW fait l'objet d'un réaménagement substantiel, ou lorsque son autorisation est actualisée conformément à l'article 21 de la directive 2010/75/CE, la

nouvelle autorisation ou l'autorisation actualisée contienne la condition que l'installation soit convertie de manière à pouvoir être exploitée comme installation de cogénération à haut rendement, pour autant qu'elle soit située dans un emplacement où la chaleur perdue peut être utilisée par des points de demande de chaleur conformément à l'annexe VIII, point 1.

nouvelle autorisation ou l'autorisation actualisée contienne la condition que l'installation soit convertie de manière à pouvoir être exploitée comme installation de cogénération à haut rendement, pour autant qu'elle soit située dans un emplacement où la chaleur perdue peut être utilisée par des points de demande de chaleur *additionnels* conformément à l'annexe VIII, point 1, *et dans la mesure où une analyse de rentabilité fait état de bénéfices sur l'ensemble du cycle de vie de l'installation.*

Or. en

#### Amendement 1214

Hannu Takkula, Riikka Manner, Anneli Jäätteenmäki

#### Proposition de directive

#### Article 10 – paragraphe 6 – alinéa 1

##### *Texte proposé par la Commission*

6. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'une installation existante de production d'électricité d'une puissance thermique absorbée nominale totale supérieure à 20 MW fait l'objet d'un réaménagement substantiel, ou lorsque son autorisation est actualisée conformément à l'article 21 de la directive 2010/75/CE, la nouvelle autorisation ou l'autorisation actualisée contienne la condition que l'installation soit convertie de manière à pouvoir être exploitée comme installation de cogénération à haut rendement, pour autant qu'elle soit située dans un emplacement où la chaleur perdue peut être utilisée par *des points de demande de chaleur conformément à l'annexe VIII, point 1.*

##### *Amendement*

6. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'une installation existante de production d'électricité d'une puissance thermique absorbée nominale totale supérieure à 20 MW fait l'objet d'un réaménagement substantiel, ou lorsque son autorisation est actualisée conformément à l'article 21 de la directive 2010/75/CE, la nouvelle autorisation ou l'autorisation actualisée contienne la condition que l'installation soit convertie de manière à pouvoir être exploitée comme installation de cogénération à haut rendement, pour autant qu'elle soit située dans un emplacement où la chaleur perdue peut être utilisée *et s'il est prouvé que c'est efficace par rapport au coût.*

Or. fi

**Amendement 1215**  
**Giles Chichester**

**Proposition de directive**  
**Article 10 – paragraphe 6 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

6. Les États membres **veillent** à ce que, lorsqu'une installation existante de production d'électricité d'une puissance thermique absorbée nominale totale supérieure à 20 MW fait l'objet d'un réaménagement substantiel, ou lorsque son autorisation est actualisée conformément à l'article 21 de la directive 2010/75/CE, la nouvelle autorisation ou l'autorisation actualisée contienne la condition que l'installation soit convertie de manière à pouvoir être exploitée comme installation de cogénération à haut rendement, pour autant qu'elle soit située dans un emplacement où la chaleur perdue peut être utilisée par des points de demande de chaleur conformément à l'annexe VIII, point 1.

*Amendement*

6. Les États membres **peuvent veiller, sous réserve de la réalisation d'une analyse de rentabilité sur les conditions nationales prévalant au regard de l'économie, du climat ou de l'aménagement du territoire,** à ce que, lorsqu'une installation existante de production d'électricité d'une puissance thermique absorbée nominale totale supérieure à 20 MW fait l'objet d'un réaménagement substantiel, ou lorsque son autorisation est actualisée conformément à l'article 21 de la directive 2010/75/CE, la nouvelle autorisation ou l'autorisation actualisée contienne la condition que l'installation soit convertie de manière à pouvoir être exploitée comme installation de cogénération à haut rendement, pour autant qu'elle soit située dans un emplacement où la chaleur perdue peut être utilisée par des points de demande de chaleur conformément à l'annexe VIII, point 1.

Or. en

**Amendement 1216**  
**Ioan Enciu**

**Proposition de directive**  
**Article 10 – paragraphe 6 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

6. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'une installation existante de production d'électricité d'une puissance thermique absorbée nominale totale supérieure à 20 MW fait l'objet d'un

*Amendement*

6. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'une installation existante de production d'électricité d'une puissance thermique absorbée nominale totale supérieure à 20 MW fait l'objet d'un

réaménagement substantiel, ou lorsque son autorisation est actualisée conformément à l'article 21 de la directive 2010/75/CE, la nouvelle autorisation ou l'autorisation actualisée **contienne la condition** que l'installation soit convertie de manière à pouvoir être exploitée comme installation de cogénération à haut rendement, pour autant qu'elle soit située dans un emplacement où la chaleur perdue peut être utilisée par des points de demande de chaleur conformément à l'annexe VIII, point 1.

réaménagement substantiel, ou lorsque son autorisation est actualisée conformément à l'article 21 de la directive 2010/75/CE, la nouvelle autorisation ou l'autorisation actualisée **considère comme une priorité** que l'installation soit convertie de manière à pouvoir être exploitée comme installation de cogénération à haut rendement, pour autant qu'elle soit située dans un emplacement où la chaleur perdue peut être utilisée, **d'une manière économiquement viable**, par des points de demande de chaleur conformément à l'annexe VIII, point 1.

Or. ro

#### **Amendement 1217**

**Jan Březina, Miloslav Ransdorf**

#### **Proposition de directive**

#### **Article 10 – paragraphe 6 – alinéa 1**

##### *Texte proposé par la Commission*

6. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'une installation existante de production d'électricité d'une puissance thermique absorbée nominale totale supérieure à 20 MW fait l'objet d'un réaménagement substantiel, ou lorsque son autorisation est actualisée conformément à l'article 21 de la directive 2010/75/CE, la nouvelle autorisation ou l'autorisation actualisée contienne la condition que l'installation soit convertie de manière à pouvoir être exploitée comme installation de cogénération à haut rendement, pour autant qu'elle soit située dans un emplacement où la chaleur perdue peut être utilisée par des points de demande de chaleur conformément à l'annexe VIII, point 1.

##### *Amendement*

6. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'une installation existante de production d'électricité d'une puissance thermique absorbée nominale totale supérieure à 20 MW, **à l'exception des installations nucléaires**, fait l'objet d'un réaménagement substantiel, ou lorsque son autorisation est actualisée conformément à l'article 21 de la directive 2010/75/CE, la nouvelle autorisation ou l'autorisation actualisée contienne la condition que l'installation soit convertie de manière à pouvoir être exploitée comme installation de cogénération à haut rendement, pour autant qu'elle soit située dans un emplacement où la chaleur perdue peut être utilisée par des points de demande de chaleur conformément à l'annexe VIII, point 1.

Or. en

## Justification

*The exemption rules should take into account the specificities of nuclear power plants, which operate with a high load factor. Due to load factor and to limited demand of heat given by demographic profiles, nuclear installations cannot reach proportion of heat to electricity generation necessary for meeting the high-efficiency cogeneration requirements laid down in both paragraphs 3 and 6. This is the major reason why all nuclear installations should be fully excluded from requirements of above mentioned articles as they do not meet high-efficiency cogeneration requirements beforehand.*

### **Amendement 1218**

**Evžen Tošenovský**

#### **Proposition de directive**

#### **Article 10 – paragraphe 6 – alinéa 1**

##### *Texte proposé par la Commission*

6. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'une installation existante de production d'électricité d'une puissance thermique absorbée nominale totale supérieure à 20 MW fait l'objet d'un réaménagement substantiel, ou lorsque son autorisation est actualisée conformément à l'article 21 de la directive 2010/75/CE, la nouvelle autorisation ou l'autorisation actualisée contienne la condition que l'installation soit convertie de manière à pouvoir être exploitée comme installation de cogénération à haut rendement, pour autant *qu'elle soit située dans un emplacement où la chaleur perdue peut être utilisée par des points de demande de chaleur conformément à l'annexe VIII, point 1.*

##### *Amendement*

6. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'une installation existante de production d'électricité d'une puissance thermique absorbée nominale totale supérieure à 20 MW fait l'objet d'un réaménagement substantiel, ou lorsque son autorisation est actualisée conformément à l'article 21 de la directive 2010/75/CE, la nouvelle autorisation ou l'autorisation actualisée contienne la condition que l'installation soit convertie de manière à pouvoir être exploitée comme installation de cogénération à haut rendement, pour autant *qu'un tel projet doté d'une cogénération à haut rendement soit réalisable sur les plans technique, socioéconomique et commercial.*

Or. en

### **Amendement 1219**

**Konrad Szymański**

#### **Proposition de directive**

#### **Article 10 – paragraphe 6 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

6. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'une installation existante de production d'électricité d'une puissance thermique absorbée nominale totale supérieure à 20 MW fait l'objet d'un réaménagement substantiel, ou lorsque son autorisation est actualisée conformément à l'article 21 de la directive 2010/75/CE, la nouvelle autorisation ou l'autorisation actualisée contienne la condition que l'installation soit convertie de manière à pouvoir être exploitée comme installation de cogénération à haut rendement, pour autant qu'elle soit située dans un emplacement où la chaleur perdue peut être utilisée par des points de demande de chaleur conformément à l'annexe VIII, point 1.

*Amendement*

6. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'une installation existante de production d'électricité d'une puissance thermique absorbée nominale totale supérieure à 20 MW fait l'objet d'un réaménagement substantiel, ou lorsque son autorisation est actualisée conformément à l'article 21 de la directive 2010/75/CE, la nouvelle autorisation ou l'autorisation actualisée contienne la condition que l'installation soit convertie de manière à pouvoir être exploitée comme installation de cogénération à haut rendement, pour autant qu'elle soit située dans un emplacement où la chaleur perdue peut être utilisée par des points de demande de chaleur *additionnels* conformément à l'annexe VIII, point 1.

Or. en

**Amendement 1220**

**Vicky Ford**

**Proposition de directive**

**Article 10 – paragraphe 6 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

6. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'une installation existante de production d'électricité d'une puissance thermique absorbée nominale totale supérieure à **20 MW** fait l'objet d'un réaménagement substantiel, ou lorsque son autorisation est actualisée conformément à l'article 21 de la directive 2010/75/CE, la nouvelle autorisation ou l'autorisation actualisée contienne la condition que l'installation soit convertie de manière à pouvoir être exploitée comme installation de cogénération à haut rendement, pour autant qu'elle soit située dans un

*Amendement*

6. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'une installation existante de production d'électricité d'une puissance thermique absorbée nominale totale supérieure à **50 MW** fait l'objet d'un réaménagement substantiel, ou lorsque son autorisation est actualisée conformément à l'article 21 de la directive 2010/75/CE, la nouvelle autorisation ou l'autorisation actualisée contienne la condition, *si nécessaire et pour autant que cela soit efficace par rapport au coût*, que l'installation soit convertie de manière à pouvoir être exploitée comme installation

emplacement où la chaleur perdue peut être utilisée par des points de demande de chaleur conformément à l'annexe VIII, point 1.

de cogénération à haut rendement, pour autant qu'elle soit située dans un emplacement où la chaleur perdue peut être utilisée par des points de demande de chaleur conformément à l'annexe VIII, point 1.

Or. en

### *Justification*

*La prise en compte des installations dont la puissance thermique absorbée totale est supérieure à 50 MW est conforme aux dispositions de la directive 2008/1/CE (annexe 1).*

### **Amendement 1221**

**Markus Pieper, Pilar del Castillo Vera, Paul Rübiger, Marian-Jean Marinescu, Bogdan Kazimierz Marcinkiewicz, Jan Březina, Werner Langen, Vladimir Urutchev, Holger Krahmer, Maria Da Graça Carvalho**

### **Proposition de directive**

#### **Article 10 – paragraphe 6 – alinéa 1**

##### *Texte proposé par la Commission*

6. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'une installation existante de production d'électricité d'une puissance thermique absorbée nominale totale supérieure à 20 MW fait l'objet d'un réaménagement substantiel, ou lorsque son autorisation est actualisée conformément à l'article 21 de la directive 2010/75/CE, la nouvelle autorisation ou l'autorisation actualisée contienne la condition que l'installation soit convertie de manière à pouvoir être exploitée comme installation de cogénération à haut rendement, pour autant qu'elle soit située dans un emplacement où la chaleur perdue peut être utilisée par des points de demande de chaleur conformément à l'annexe VIII, point 1.

##### *Amendement*

6. Les États membres veillent, **si nécessaire et pour autant que cela soit efficace par rapport au coût**, à ce que, lorsqu'une installation existante de production d'électricité d'une puissance thermique absorbée nominale totale supérieure à 20 MW fait l'objet d'un réaménagement substantiel, ou lorsque son autorisation est actualisée conformément à l'article 21 de la directive 2010/75/CE, la nouvelle autorisation ou l'autorisation actualisée contienne la condition que l'installation soit convertie de manière à pouvoir être exploitée comme installation de cogénération à haut rendement, pour autant qu'elle soit située dans un emplacement où la chaleur perdue peut être utilisée par des points de demande de chaleur conformément à l'annexe VIII, point 1.

**Amendement 1222**  
**Gunnar Hökmark**

**Proposition de directive**  
**Article 10 – paragraphe 6**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*6. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'une installation existante de production d'électricité d'une puissance thermique absorbée nominale totale supérieure à 20 MW fait l'objet d'un réaménagement substantiel, ou lorsque son autorisation est actualisée conformément à l'article 21 de la directive 2010/75/CE, la nouvelle autorisation ou l'autorisation actualisée contienne la condition que l'installation soit convertie de manière à pouvoir être exploitée comme installation de cogénération à haut rendement, pour autant qu'elle soit située dans un emplacement où la chaleur perdue peut être utilisée par des points de demande de chaleur conformément à l'annexe VIII, point 1.*

*supprimé*

*Le placement d'équipements de captage et de stockage du carbone dans des installations de production d'électricité n'est pas considéré comme un réaménagement aux fins des présentes dispositions.*

**Amendement 1223**  
**Herbert Reul**

**Proposition de directive**  
**Article 10 – paragraphe 6 – alinéa 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***Les dispositions des deux premiers alinéas ne s'appliquent pas aux installations de combustion devant être exploitées moins de 1 500 heures par an, sur une moyenne de cinq ans.***

Or. de

*Justification*

*Il s'agit, ici aussi, de ne pas entraver le développement de capacités de réserve et de réponse aux pics de la demande.*

**Amendement 1224**

**András Gyürk**

**Proposition de directive**

**Article 10 – paragraphe 7**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***7. Les États membres peuvent fixer des conditions d'exemption des dispositions du paragraphe 6:***

***supprimé***

***a) lorsque les conditions minimales relatives à l'existence de charges calorifiques qui sont fixées au point 1 de l'annexe VIII ne sont pas remplies; ou***

***b) lorsqu'une analyse de rentabilité montre que les coûts sont supérieurs aux bénéfices en comparaison avec les coûts qui seraient supportés sur l'ensemble du cycle de vie, y compris les investissements d'infrastructure, en fournissant la même quantité d'électricité et de chaleur avec une production séparée de chaleur et de froid.***

***Les États membres notifient ces conditions d'exemption à la Commission au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2014. La Commission peut refuser ces conditions***

*ou suggérer des modifications dans un délai de six mois à compter de la notification. Dans ces cas, l'État membre en cause n'applique pas les conditions d'exemption tant que la Commission n'a pas expressément accepté les conditions présentées à nouveau ou modifiées.*

Or. en

**Amendement 1225**  
**Herbert Reul**

**Proposition de directive**  
**Article 10 – paragraphe 7**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**7. Les États membres peuvent fixer des conditions d'exemption des dispositions du paragraphe 6:**

**supprimé**

**a) lorsque les conditions minimales relatives à l'existence de charges calorifiques qui sont fixées au point 1 de l'annexe VIII ne sont pas remplies; ou**

**b) lorsqu'une analyse de rentabilité montre que les coûts sont supérieurs aux bénéfices en comparaison avec les coûts qui seraient supportés sur l'ensemble du cycle de vie, y compris les investissements d'infrastructure, en fournissant la même quantité de chaleur avec une production séparée de chaleur et de froid.**

**Les États membres notifient ces conditions d'exemption à la Commission au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2014. La Commission peut refuser ces conditions ou suggérer des modifications dans un délai de six mois à compter de la notification. Dans ces cas, l'État membre en cause n'applique pas les conditions d'exemption tant que la Commission n'a pas expressément accepté les conditions présentées à nouveau ou modifiées.**

*Justification*

*Dans cette approche, les exemptions ne sont plus nécessaires.*

**Amendement 1226**

**Herbert Reul**

**Proposition de directive**

**Article 10 – paragraphe 7 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**7. Les États membres peuvent fixer des conditions d'exemption des dispositions du paragraphe 6:**

**supprimé**

**a) lorsque les conditions minimales relatives à l'existence de charges calorifiques qui sont fixées au point 1 de l'annexe VIII ne sont pas remplies; ou**

**b) lorsqu'une analyse de rentabilité montre que les coûts sont supérieurs aux bénéfiques en comparaison avec les coûts qui seraient supportés sur l'ensemble du cycle de vie, y compris les investissements d'infrastructure, en fournissant la même quantité de chaleur avec une production séparée de chaleur et de froid.**

**Amendement 1227**

**Gunnar Hökmark**

**Proposition de directive**

**Article 10 – paragraphe 7 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**7. Les États membres peuvent fixer des conditions d'exemption des dispositions**

**supprimé**

*du paragraphe 6:*

*a) lorsque les conditions minimales relatives à l'existence de charges calorifiques qui sont fixées au point 1 de l'annexe VIII ne sont pas remplies; ou*

*b) lorsqu'une analyse de rentabilité montre que les coûts sont supérieurs aux bénéfiques en comparaison avec les coûts qui seraient supportés sur l'ensemble du cycle de vie, y compris les investissements d'infrastructure, en fournissant la même quantité d'électricité et de chaleur avec une production séparée de chaleur et de froid.*

Or. en

#### **Amendement 1228**

**Bogdan Kazimierz Marcinkiewicz, Andrzej Grzyb, Jolanta Emilia Hibner**

#### **Proposition de directive**

#### **Article 10 – paragraphe 7 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

7. Les États membres peuvent **fixer** des conditions **d'exemption** des dispositions du paragraphe 6:

*a) lorsque les conditions minimales relatives à l'existence de charges*

*Amendement*

7. Les États membres peuvent **faire figurer, dans leurs critères d'autorisation ou leurs critères en matière de permis**, des conditions **visant à exempter des installations individuelles** des dispositions du paragraphe 6 **lorsqu'une analyse de rentabilité montre que les coûts sont supérieurs aux bénéfiques en comparaison avec les coûts qui seraient supportés sur l'ensemble du cycle de vie, y compris les investissements d'infrastructure, en fournissant la même quantité d'électricité et de chaleur avec une production séparée de chaleur et de froid, ou lorsque les conditions minimales relatives à l'existence de charges calorifiques qui sont fixées au point 1 de l'annexe VIII ne sont pas remplies.**

*calorifiques qui sont fixées au point 1 de l'annexe VIII ne sont pas remplies; ou*

*b) lorsqu'une analyse de rentabilité montre que les coûts sont supérieurs aux bénéfiques en comparaison avec les coûts qui seraient supportés sur l'ensemble du cycle de vie, y compris les investissements d'infrastructure, en fournissant la même quantité d'électricité et de chaleur avec une production séparée de chaleur et de froid.*

Or. en

**Amendement 1229**  
**Konrad Szymański**

**Proposition de directive**  
**Article 10 – paragraphe 7 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

7. Les États membres peuvent **fixer** des conditions **d'exemption** des dispositions du paragraphe 6:

*a) lorsque les conditions minimales relatives à l'existence de charges calorifiques qui sont fixées au point 1 de l'annexe VIII ne sont pas remplies; ou*

*Amendement*

7. Les États membres peuvent **faire figurer, dans leurs critères d'autorisation ou leurs critères en matière de permis**, des conditions **visant à exempter des installations individuelles** des dispositions du paragraphe 6 **lorsqu'une analyse de rentabilité montre que les coûts sont supérieurs aux bénéfiques en comparaison avec les coûts qui seraient supportés sur l'ensemble du cycle de vie, y compris les investissements d'infrastructure, en fournissant la même quantité d'électricité et de chaleur avec une production séparée de chaleur et de froid, ou lorsque les conditions minimales relatives à l'existence de charges calorifiques qui sont fixées au point 1 de l'annexe VIII ne sont pas remplies.**

***b) lorsqu'une analyse de rentabilité montre que les coûts sont supérieurs aux bénéfices en comparaison avec les coûts qui seraient supportés sur l'ensemble du cycle de vie, y compris les investissements d'infrastructure, en fournissant la même quantité d'électricité et de chaleur avec une production séparée de chaleur et de froid.***

Or. en

**Amendement 1230**  
**Jan Březina, Miloslav Ransdorf**

**Proposition de directive**  
**Article 10 – paragraphe 7 – alinéa 1 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

7. Les États membres ***peuvent fixer*** des conditions d'exemption des dispositions du paragraphe 6:

7. Les États membres ***fixent*** des conditions d'exemption des dispositions du paragraphe 6:

Or. en

*Justification*

*Dans le droit fil de la modification apportée à l'article 10, paragraphe 7, cet amendement précise qu'il convient que les États membres soient tenus de fixer des conditions communes d'exemption de l'obligation en matière de cogénération si les critères visés aux points a et b du paragraphe à l'examen ne sont pas respectés. Il convient de garantir que les projets qui ne sont pas valables sur les plans technique et économique ne sont pas mis en œuvre.*

**Amendement 1231**  
**Evžen Tošenovský**

**Proposition de directive**  
**Article 10 – paragraphe 7 – alinéa 1 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

7. Les États membres ***peuvent fixer*** des

7. Les États membres ***fixent*** des conditions

conditions d'exemption des dispositions du  
paragraphe 6:

d'exemption des dispositions du  
paragraphe 6:

Or. en

**Amendement 1232**

**Herbert Reul**

**Proposition de directive**

**Article 10 – paragraphe 7 – alinéa 1 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*a) lorsque les conditions minimales  
relatives à l'existence de charges  
calorifiques qui sont fixées au point 1 de  
l'annexe VIII ne sont pas remplies; ou*

*supprimé*

Or. de

**Amendement 1233**

**Bogdan Kazimierz Marcinkiewicz, Andrzej Grzyb, Jolanta Emilia Hibner**

**Proposition de directive**

**Article 10 – paragraphe 7 – alinéa 1 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*a) lorsque les conditions minimales  
relatives à l'existence de charges  
calorifiques qui sont fixées au point 1 de  
l'annexe VIII ne sont pas remplies; ou*

*supprimé*

Or. en

**Amendement 1234**

**Konrad Szymański**

**Proposition de directive**

**Article 10 – paragraphe 7 – alinéa 1 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**a) lorsque les conditions minimales relatives à l'existence de charges calorifiques qui sont fixées au point 1 de l'annexe VIII ne sont pas remplies; ou**

**supprimé**

Or. en

**Amendement 1235**

**Hannu Takkula, Riikka Manner, Anneli Jäätteenmäki**

**Proposition de directive**

**Article 10 – paragraphe 7 – alinéa 1 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**a) lorsque les conditions minimales relatives à l'existence de charges calorifiques qui sont fixées au point 1 de l'annexe VIII ne sont pas remplies; ou**

**supprimé**

Or. fi

**Amendement 1236**

**Evžen Tošenovský**

**Proposition de directive**

**Article 10 – paragraphe 7 – alinéa 1 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**a) lorsque les conditions minimales relatives à l'existence de charges calorifiques qui sont fixées au point 1 de l'annexe VIII ne sont pas remplies; ou**

**a) lorsque l'exigence n'est pas réalisable sur le plan technique en raison, par exemple, de la non-disponibilité des charges calorifiques qui sont fixées au point 1 de l'annexe VIII; ou**

Or. en

**Amendement 1237**  
**Herbert Reul**

**Proposition de directive**  
**Article 10 – paragraphe 7 – alinéa 1 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***b) lorsqu'une analyse de rentabilité montre que les coûts sont supérieurs aux bénéfiques en comparaison avec les coûts qui seraient supportés sur l'ensemble du cycle de vie, y compris les investissements d'infrastructure, en fournissant la même quantité de chaleur avec une production séparée de chaleur et de froid.***

***supprimé***

Or. de

**Amendement 1238**  
**Bogdan Kazimierz Marcinkiewicz, Andrzej Grzyb, Jolanta Emilia Hibner**

**Proposition de directive**  
**Article 10 – paragraphe 7 – alinéa 1 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***b) lorsqu'une analyse de rentabilité montre que les coûts sont supérieurs aux bénéfiques en comparaison avec les coûts qui seraient supportés sur l'ensemble du cycle de vie, y compris les investissements d'infrastructure, en fournissant la même quantité d'électricité et de chaleur avec une production séparée de chaleur et de froid.***

***supprimé***

Or. en

**Amendement 1239**  
**Konrad Szymański**

**Proposition de directive**  
**Article 10 – paragraphe 7 – alinéa 1 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**b) lorsqu'une analyse de rentabilité montre que les coûts sont supérieurs aux bénéfices en comparaison avec les coûts qui seraient supportés sur l'ensemble du cycle de vie, y compris les investissements d'infrastructure, en fournissant la même quantité d'électricité et de chaleur avec une production séparée de chaleur et de froid.**

**supprimé**

Or. en

**Amendement 1240**  
**Eija-Riitta Korhola**

**Proposition de directive**  
**Article 10 – paragraphe 7 – alinéa 1 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

b) lorsqu'une analyse de rentabilité montre que les coûts sont supérieurs aux bénéfices **en comparaison avec les coûts qui seraient supportés sur l'ensemble du cycle de vie, y compris les investissements d'infrastructure, en fournissant la même quantité d'électricité et de chaleur avec une production séparée de chaleur et de froid.**

b) lorsqu'une analyse de rentabilité montre que les coûts sont supérieurs aux bénéfices.

Or. en

**Amendement 1241**  
**Britta Thomsen**

**Proposition de directive**  
**Article 10 – paragraphe 7 – alinéa 1 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

b) lorsqu'une analyse de rentabilité montre

b) lorsqu'une analyse de rentabilité **tenant**

que les coûts sont supérieurs aux bénéfices en comparaison avec les coûts qui seraient supportés sur l'ensemble du cycle de vie, y compris les investissements d'infrastructure, en fournissant la même quantité d'électricité et de chaleur avec une production séparée de chaleur *et* de froid.

*compte de l'ensemble des coûts et bénéfices externes* montre que les coûts sont supérieurs aux bénéfices en comparaison avec les coûts qui seraient supportés sur l'ensemble du cycle de vie, y compris les investissements d'infrastructure, en fournissant la même quantité d'électricité et de chaleur avec une production séparée *d'électricité ainsi que* de chaleur *et/ou* de froid.

Or. en

#### *Justification*

*Les changements proposés servent à garantir que la prochaine méthodologie utilisée pour l'analyse de rentabilité adopte une approche élargie (en incluant notamment les coûts externes) et à clarifier la proposition de substitution de la cogénération à haut rendement ainsi que du chauffage et du refroidissement urbains (CRU).*

#### **Amendement 1242** **Norbert Glante**

#### **Proposition de directive** **Article 10 – paragraphe 7 – alinéa 1 – point b**

##### *Texte proposé par la Commission*

b) lorsqu'une analyse de rentabilité montre que les coûts sont supérieurs aux bénéfices en comparaison avec les coûts qui seraient supportés sur l'ensemble du cycle de vie, y compris les investissements d'infrastructure, en fournissant la même quantité de chaleur avec une production séparée de chaleur et de froid.

##### *Amendement*

b) lorsqu'une analyse de rentabilité, ***incluant la totalité des coûts externes et les bénéfices***, montre que les coûts sont supérieurs aux bénéfices en comparaison avec les coûts qui seraient supportés sur l'ensemble du cycle de vie, y compris les investissements d'infrastructure, en fournissant la même quantité de chaleur avec une production séparée de chaleur et de froid.

Or. de

#### *Justification*

*Cf. article 10, paragraphe 4, alinéa 14, point c).*

**Amendement 1243**  
**Evžen Tošenovský**

**Proposition de directive**  
**Article 10 – paragraphe 7 – alinéa 1 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

b) lorsqu'une analyse de rentabilité montre que ***les coûts sont supérieurs aux bénéfices en comparaison avec les*** coûts qui seraient supportés sur l'ensemble du cycle de vie, y compris les investissements d'infrastructure, en fournissant la même quantité d'électricité et de chaleur avec une production séparée de chaleur et de froid.

*Amendement*

b) lorsqu'une analyse de rentabilité montre que ***le projet n'est pas rentable en tenant compte des*** coûts qui seraient supportés sur l'ensemble du cycle de vie, y compris les investissements d'infrastructure, en fournissant la même quantité d'électricité et de chaleur avec une production séparée de chaleur et de froid;

Or. en

**Amendement 1244**  
**Teresa Riera Madurell**

**Proposition de directive**  
**Article 10 – paragraphe 7 – alinéa 1 – point b bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***b bis) lorsque l'installation est utilisée comme réserve pour la production intermittente d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables;***

Or. en

**Amendement 1245**  
**Evžen Tošenovský**

**Proposition de directive**  
**Article 10 – paragraphe 7 – alinéa 1 – point b bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***b bis) lorsque l'emploi de la cogénération ne donne pas lieu à des résultats socioéconomiques satisfaisants;***

Or. en

**Amendement 1246**  
**Herbert Reul**

**Proposition de directive**  
**Article 10 – paragraphe 7 – alinéa 2**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***Les États membres notifient ces conditions d'exemption à la Commission au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2014. La Commission peut refuser ces conditions ou suggérer des modifications dans un délai de six mois à compter de la notification. Dans ces cas, l'État membre en cause n'applique pas les conditions d'exemption tant que la Commission n'a pas expressément accepté les conditions présentées à nouveau ou modifiées.***

***supprimé***

Or. de

**Amendement 1247**  
**Gunnar Hökmark**

**Proposition de directive**  
**Article 10 – paragraphe 7 – alinéa 2**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***Les États membres notifient ces conditions d'exemption à la Commission au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2014. La Commission peut refuser ces conditions ou suggérer des modifications dans un***

***supprimé***

*délai de six mois à compter de la notification. Dans ces cas, l'État membre en cause n'applique pas les conditions d'exemption tant que la Commission n'a pas expressément accepté les conditions présentées à nouveau ou modifiées.*

Or. en

**Amendement 1248**  
**Konrad Szymański**

**Proposition de directive**  
**Article 10 – paragraphe 7 – alinéa 2**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*Les États membres notifient ces conditions d'exemption à la Commission au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2014. La Commission peut refuser ces conditions ou suggérer des modifications dans un délai de six mois à compter de la notification. Dans ces cas, l'État membre en cause n'applique pas les conditions d'exemption tant que la Commission n'a pas expressément accepté les conditions présentées à nouveau ou modifiées.*

*supprimé*

Or. en

**Amendement 1249**  
**Vicky Ford**

**Proposition de directive**  
**Article 10 – paragraphe 7 – alinéa 2**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*Les États membres notifient ces conditions d'exemption à la Commission au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2014. La Commission peut refuser ces conditions ou suggérer des modifications dans un*

*supprimé*

*délai de six mois à compter de la notification. Dans ces cas, l'État membre en cause n'applique pas les conditions d'exemption tant que la Commission n'a pas expressément accepté les conditions présentées à nouveau ou modifiées.*

Or. en

**Amendement 1250**  
**Ioan Enciu**

**Proposition de directive**  
**Article 10 – paragraphe 7 – alinéa 2**

*Texte proposé par la Commission*

Les États membres notifient ces conditions d'exemption à la Commission au plus tard le 1er janvier 2014. La Commission peut **refuser ces conditions ou** suggérer des modifications dans un délai de six mois à compter de la notification. **Dans ces cas, l'État membre en cause n'applique pas les conditions d'exemption tant que la Commission n'a pas expressément accepté les conditions présentées à nouveau ou modifiées.**

*Amendement*

Les États membres notifient ces conditions d'exemption à la Commission au plus tard le 1er janvier 2014. La Commission peut suggérer des modifications dans un délai de six mois à compter de la notification **et les États membres doivent tenir compte des propositions de la Commission.**

Or. ro

**Amendement 1251**  
**Jolanta Emilia Hibner, Andrzej Grzyb, Bogdan Kazimierz Marcinkiewicz**

**Proposition de directive**  
**Article 10 – paragraphe 7 – alinéa 2**

*Texte proposé par la Commission*

Les États membres notifient ces conditions d'exemption à la Commission au plus tard le **1<sup>er</sup> janvier 2014**. La Commission peut refuser ces conditions ou suggérer des modifications dans un délai de six mois à

*Amendement*

Les États membres notifient ces conditions d'exemption à la Commission au plus tard le **1<sup>er</sup> janvier 2016**. La Commission peut refuser ces conditions ou suggérer des modifications dans un délai de six mois à

compter de la notification. Dans ces cas, l'État membre en cause n'applique pas les conditions d'exemption ***tant que la Commission n'a pas expressément accepté les conditions présentées à nouveau ou modifiées.***

compter de la notification. Dans ce cas, l'État membre en cause n'applique pas les conditions d'exemption tant que la Commission n'a pas ***confirmé la modification des conditions.***

Or. pl

**Amendement 1252**  
**Silvia-Adriana Țicău**

**Proposition de directive**  
**Article 10 – paragraphe 7 – alinéa 2**

*Texte proposé par la Commission*

Les États membres notifient ces conditions d'exemption à la Commission au plus tard le 1er janvier 2014. La Commission peut ***refuser ces conditions ou*** suggérer des modifications dans un délai de six mois à compter de la notification. Dans ces cas, l'État membre en cause n'applique pas les conditions d'exemption tant que la Commission n'a pas expressément accepté les conditions présentées à nouveau ou modifiées.

*Amendement*

Les États membres notifient ces conditions d'exemption à la Commission au plus tard le 1er janvier 2014. La Commission peut suggérer des modifications dans un délai de six mois à compter de la notification. Dans ces cas, l'État membre en cause n'applique pas les conditions d'exemption tant que la Commission n'a pas expressément accepté les conditions présentées à nouveau ou modifiées.

Or. ro

**Amendement 1253**  
**Robert Goebbels**

**Proposition de directive**  
**Article 10 – paragraphe 7 – alinéa 2**

*Texte proposé par la Commission*

Les États membres notifient ces conditions d'exemption à la Commission au plus tard le ***1<sup>er</sup> janvier 2014***. La Commission peut refuser ces conditions ou suggérer des modifications dans un délai de six mois à

*Amendement*

Les États membres notifient ces conditions d'exemption à la Commission au plus tard le ***1<sup>er</sup> janvier 2015***. La Commission peut refuser ces conditions ou suggérer des modifications dans un délai de six mois à

compter de la notification. Dans ces cas, l'État membre en cause n'applique pas les conditions d'exemption tant que la Commission n'a pas expressément accepté les conditions présentées à nouveau ou modifiées.

compter de la notification. Dans ces cas, l'État membre en cause n'applique pas les conditions d'exemption tant que la Commission n'a pas expressément accepté les conditions présentées à nouveau ou modifiées.

Or. de

### *Justification*

*Pour une directive qui est à mettre en œuvre au plus tôt en 2013 dans tous les États membres de l'Union, le 1<sup>er</sup> janvier 2014 représente un délai trop court. D'autant plus que la Commission ne doit fournir les orientations prévues à l'article 19, paragraphe 2, qu'à cette même date.*

### **Amendement 1254**

**András Gyürk**

### **Proposition de directive Article 10 – paragraphe 8**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***8. Les États membres adoptent des critères d'autorisation ou des critères équivalents en matière de permis visant à garantir que les installations industrielles d'une puissance thermique absorbée totale supérieure à 20 MW génératrices de chaleur perdue qui sont construites ou réaménagées après le [date d'entrée en vigueur de la présente directive] captent et utilisent la chaleur perdue qu'elles génèrent.***

***supprimé***

***Les États membres établissent des mécanismes visant à assurer le raccordement de ces installations à des réseaux de chauffage et de refroidissement urbains. Ils peuvent demander que ces installations prennent à leur charge les frais de raccordement ainsi que le coût de développement des réseaux de chauffage et de refroidissement urbains nécessaires pour***

*acheminer leur chaleur perdue jusqu'aux consommateurs.*

*Les États membres peuvent fixer des conditions d'exemption des dispositions du premier alinéa:*

*a) lorsque les conditions minimales relatives à l'existence de charges calorifiques qui sont fixées au point 2 de l'annexe VIII ne sont pas remplies; ou*

*b) lorsqu'une analyse de rentabilité montre que les coûts sont supérieurs aux bénéfices en comparaison avec les coûts qui seraient supportés sur l'ensemble du cycle de vie, y compris les investissements d'infrastructure, en fournissant la même quantité de chaleur avec une production séparée de chaleur et de froid.*

*Les États membres notifient ces conditions d'exemption à la Commission au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2014. La Commission peut refuser ces conditions ou suggérer des modifications dans un délai de six mois à compter de la notification. Dans ces cas, l'État membre en cause n'applique pas les conditions d'exemption tant que la Commission n'a pas expressément accepté les conditions présentées à nouveau ou modifiées.*

Or. en

#### **Amendement 1255**

**Gaston Franco, Françoise Grossetête**

#### **Proposition de directive**

#### **Article 10 – paragraphe 8 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

8. Les États membres *adoptent des critères d'autorisation ou des critères équivalents en matière de permis visant à* garantir que les installations industrielles d'une puissance thermique absorbée totale

*Amendement*

8. Les États membres *demandent aux exploitants d'évaluer s'il est techniquement et économiquement possible* de garantir que les installations industrielles d'une puissance thermique

supérieure à 20 MW génératrices de chaleur perdue qui sont construites ou réaménagées après le [date d'entrée en vigueur de la présente directive] captent et utilisent la chaleur perdue qu'elles génèrent.

absorbée totale supérieure à 20 MW génératrices de chaleur perdue qui sont construites ou réaménagées après le [date d'entrée en vigueur de la présente directive] captent et utilisent la chaleur perdue qu'elles génèrent.

Or. fr

### *Justification*

*Les exploitants doivent établir si les solutions sont réalisables d'un point de vue technique et économique. Par ailleurs, les investissements en matière de connexion à des réseaux de chauffage et de refroidissement urbains profiteront à un très grand nombre et une grande variété d'acteurs (acteurs publics, ménages, entreprises tertiaires...).*

### **Amendement 1256 Herbert Reul**

#### **Proposition de directive Article 10 – paragraphe 8 – alinéa 1**

##### *Texte proposé par la Commission*

8. Les États membres adoptent des critères d'autorisation ou des critères équivalents en matière de permis visant à garantir que les installations industrielles d'une puissance thermique absorbée totale supérieure à 20 MW génératrices de chaleur perdue qui sont construites ou réaménagées après le [date d'entrée en vigueur de la présente directive] captent et utilisent la chaleur perdue qu'elles génèrent.

##### *Amendement*

8. Les États membres adoptent des critères d'autorisation ou des critères équivalents en matière de permis visant à garantir que les installations industrielles d'une puissance thermique absorbée totale supérieure à 20 MW génératrices de chaleur perdue qui sont construites ou réaménagées après le [date d'entrée en vigueur de la présente directive] captent et utilisent la chaleur perdue qu'elles génèrent, ***dans la mesure où des études ont préalablement établi la faisabilité technique et économique du projet. Les installations industrielles qui utilisent la chaleur perdue dans leurs processus de production et augmentent déjà de cette manière l'efficacité énergétique sont exemptées des dispositions de l'article 10, paragraphe 8.***

Or. de

### *Justification*

*La Commission semble ne pas avoir pensé à cette possibilité que les installations utilisent déjà elles-mêmes la chaleur produite.*

#### **Amendement 1257**

**Paul Rübiger**

#### **Proposition de directive**

#### **Article 10 – paragraphe 8 – alinéa 1**

##### *Texte proposé par la Commission*

8. Les États membres adoptent des critères d'autorisation ou des critères équivalents en matière de permis visant à garantir que les installations industrielles d'une puissance thermique absorbée totale supérieure à 20 MW génératrices de chaleur perdue qui sont construites ou réaménagées après le [date d'entrée en vigueur de la présente directive] captent et utilisent la chaleur perdue qu'elles génèrent.

##### *Amendement*

8. Les États membres adoptent des critères d'autorisation ou des critères équivalents en matière de permis visant à garantir que les installations industrielles d'une puissance thermique absorbée totale supérieure à 20 MW génératrices de chaleur perdue qui sont construites ou réaménagées après le [date d'entrée en vigueur de la présente directive] captent et utilisent la chaleur perdue qu'elles génèrent, ***lorsqu'un tel projet est jugé commercialement et techniquement réalisable.***

Or. en

### *Justification*

*This amendment clarifies that it should be obligatory for Member States to lay down common conditions for exemption from the CHP and waste heat capture obligation. It should ensure that projects that are uneconomic or technical unsound must not be implemented. Further it clarifies that cost should be distributed fairly between the concerned actors to secure that benefits for the industry outweighs the costs. Finally this amendment includes the necessity to secure the long-term ability of companies investing in CHP and waste heat capture to sell their excess heat. Member States must ensure viable, long-term conditions for companies investing in utilisation of excess heat.*

#### **Amendement 1258**

**Vladimir Urutchev**

#### **Proposition de directive**

#### **Article 10 – paragraphe 8 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

8. Les États membres adoptent des critères d'autorisation ou des critères équivalents en matière de permis visant à garantir que les installations industrielles d'une puissance thermique absorbée totale supérieure à 20 MW génératrices de chaleur perdue qui sont construites ou réaménagées après le [date d'entrée en vigueur de la présente directive] captent et utilisent la chaleur perdue qu'elles génèrent.

*Amendement*

8. Les États membres adoptent des critères d'autorisation ou des critères équivalents en matière de permis visant à garantir que les installations industrielles d'une puissance thermique absorbée totale supérieure à 20 MW génératrices de chaleur perdue qui sont construites ou réaménagées après le [date d'entrée en vigueur de la présente directive] captent et utilisent la chaleur perdue qu'elles génèrent, ***dans la mesure où cela est réalisable d'un point de vue tant écologique que technique et selon des critères d'efficacité. Les installations industrielles qui utilisent la chaleur perdue qu'elles génèrent dans le processus de production sont exclues de ces obligations.***

Or. en

**Amendement 1259**

**Hannes Swoboda**

**Proposition de directive**

**Article 10 – paragraphe 8 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

8. Les États membres adoptent des critères d'autorisation ou des critères équivalents en matière de permis visant à garantir que les installations industrielles d'une puissance thermique absorbée totale supérieure à 20 MW génératrices de chaleur perdue qui sont construites ou réaménagées après le [date d'entrée en vigueur de la présente directive] captent et utilisent la chaleur perdue qu'elles génèrent.

*Amendement*

8. Les États membres adoptent des critères d'autorisation ou des critères équivalents en matière de permis visant à garantir que les installations industrielles d'une puissance thermique absorbée totale supérieure à 20 MW génératrices de chaleur perdue qui sont construites ou réaménagées après le [date d'entrée en vigueur de la présente directive] captent et utilisent la chaleur perdue qu'elles génèrent. ***Les installations industrielles qui utilisent elles-mêmes la chaleur perdue dans leurs processus de production pour des raisons d'efficacité énergétique sont exemptées des***

**Amendement 1260**

**Vicky Ford**

**Proposition de directive**

**Article 10 – paragraphe 8 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

8. Les États membres adoptent des critères d'autorisation ou des critères équivalents en matière de permis visant à garantir que les installations industrielles d'une puissance thermique absorbée totale supérieure à **20 MW** génératrices de chaleur perdue qui sont construites ou réaménagées après le [date d'entrée en vigueur de la présente directive] captent et utilisent la chaleur perdue qu'elles génèrent.

*Amendement*

8. Les États membres adoptent des critères d'autorisation ou des critères équivalents en matière de permis visant à garantir, **si nécessaire et pour autant que cela soit efficace par rapport au coût**, que les installations industrielles d'une puissance thermique absorbée totale supérieure à **50 MW** génératrices de chaleur perdue qui sont construites ou réaménagées après le [date d'entrée en vigueur de la présente directive] captent et utilisent **une part substantielle de** la chaleur perdue qu'elles génèrent.

*Justification*

*La prise en compte des installations dont la puissance thermique absorbée totale est supérieure à 50 MW est conforme aux dispositions de la directive 2008/1/CE (annexe 1).*

**Amendement 1261**

**Markus Pieper, Hermann Winkler**

**Proposition de directive**

**Article 10 – paragraphe 8 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

8. Les États membres adoptent des critères d'autorisation ou des critères équivalents en

*Amendement*

8. Les États membres adoptent des critères d'autorisation ou des critères équivalents

matière de permis visant à garantir que les installations industrielles d'une puissance thermique absorbée totale supérieure à 20 MW génératrices de chaleur perdue qui sont construites ou réaménagées après le [date d'entrée en vigueur de la présente directive] captent et utilisent la chaleur perdue qu'elles génèrent.

en matière de permis visant à garantir que les installations industrielles d'une puissance thermique absorbée totale supérieure à 20 MW génératrices de chaleur perdue qui sont construites ou réaménagées après le [date d'entrée en vigueur de la présente directive] captent et utilisent la chaleur perdue qu'elles génèrent, *lorsque c'est judicieux du point de vue technique et rentable.*

Or. de

**Amendement 1262**  
**Angelika Niebler**

**Proposition de directive**  
**Article 10 – paragraphe 8 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

8. Les États membres adoptent des critères d'autorisation ou des critères équivalents en matière de permis visant à garantir que les installations industrielles d'une puissance thermique absorbée totale supérieure à 20 MW génératrices de chaleur perdue qui sont construites ou réaménagées après le [date d'entrée en vigueur de la présente directive] captent et utilisent la chaleur perdue qu'elles génèrent.

*Amendement*

8. Les États membres adoptent des critères d'autorisation ou des critères équivalents en matière de permis visant à garantir que les installations industrielles d'une puissance thermique absorbée totale supérieure à 20 MW génératrices de chaleur perdue qui sont construites ou réaménagées après le [date d'entrée en vigueur de la présente directive] captent et utilisent la chaleur perdue qu'elles génèrent, *lorsque c'est faisable du point de vue technique et judicieux du point de vue économique.*

Or. de

*Justification*

*L'utilisation de chaleur industrielle perdue devrait se limiter aux cas où c'est judicieux du point de vue économique. Les États membres devraient par conséquent dispenser les installations de l'obligation d'utiliser la chaleur perdue lorsque les coûts dépassent les avantages.*

**Amendement 1263**  
**Eija-Riitta Korhola**

**Proposition de directive**  
**Article 10 – paragraphe 8 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

8. Les États membres adoptent des critères d'autorisation ou des critères équivalents en matière de permis visant à garantir que les installations industrielles d'une puissance thermique absorbée totale supérieure à 20 MW génératrices de chaleur perdue qui sont construites ou réaménagées après le [date d'entrée en vigueur de la présente directive] captent et utilisent la chaleur perdue qu'elles génèrent.

*Amendement*

8. Les États membres adoptent des critères d'autorisation ou des critères équivalents en matière de permis visant à garantir que les installations industrielles d'une puissance thermique absorbée totale supérieure à 20 MW génératrices de chaleur perdue qui sont construites ou réaménagées après le [date d'entrée en vigueur de la présente directive] captent et utilisent la chaleur perdue qu'elles génèrent, ***pour autant que cela soit rentable et raisonnable sur les plans économique que technique.***

Or. en

**Amendement 1264**  
**Norbert Glante**

**Proposition de directive**  
**Article 10 – paragraphe 8 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

8. Les États membres adoptent des critères d'autorisation ou des critères équivalents en matière de permis visant à garantir que les installations industrielles d'une puissance thermique absorbée totale supérieure à 20 MW génératrices de chaleur perdue qui sont construites ou réaménagées après le [date d'entrée en vigueur de la présente directive] ***captent et utilisent la chaleur perdue qu'elles génèrent.***

*Amendement*

8. Les États membres adoptent des critères d'autorisation ou des critères équivalents en matière de permis visant à garantir que les installations industrielles d'une puissance thermique absorbée totale supérieure à 20 MW génératrices de chaleur perdue qui sont construites ou réaménagées après le [date d'entrée en vigueur de la présente directive]:

***a) sont équipées d'unités de cogénération à haut rendement, et***

***b) sont situées dans des zones où la***

*chaleur perdue peut être utilisée par d'autres points de demande de chaleur supplémentaires, comme décrit à l'annexe VIII;*

Or. de

*Justification*

*Cf. justification concernant l'article 10, paragraphe 8, alinéa premier, points a (nouveau) et b (nouveau).*

**Amendement 1265**

**Hannu Takkula, Riikka Manner, Anneli Jäätteenmäki**

**Proposition de directive**

**Article 10 – paragraphe 8 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

8. Les États membres adoptent des critères d'autorisation ou des critères équivalents en matière de permis visant à garantir que les installations industrielles d'une puissance thermique absorbée totale supérieure à 20 MW génératrices de chaleur perdue qui sont construites ou réaménagées après le [date d'entrée en vigueur de la présente directive] captent et utilisent la chaleur perdue qu'elles génèrent.

*Amendement*

8. Les États membres adoptent des critères d'autorisation ou des critères équivalents en matière de permis visant à garantir que les installations industrielles d'une puissance thermique absorbée totale supérieure à 20 MW génératrices de chaleur perdue qui sont construites ou réaménagées après le [date d'entrée en vigueur de la présente directive] captent et utilisent **une partie de** la chaleur perdue qu'elles génèrent.

Or. fi

**Amendement 1266**

**Ioan Enciu**

**Proposition de directive**

**Article 10 – paragraphe 8 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

8. Les États membres **adoptent** des critères d'autorisation ou des critères équivalents

*Amendement*

8. Les États membres **peuvent adopter** des critères d'autorisation ou des critères

en matière de permis visant à garantir que les installations industrielles d'une puissance thermique absorbée totale supérieure à 20 MW génératrices de chaleur perdue qui sont construites ou réaménagées après le [date d'entrée en vigueur de la présente directive] captent et utilisent la chaleur perdue qu'elles génèrent.

équivalents en matière de permis visant à garantir que les installations industrielles d'une puissance thermique absorbée totale supérieure à 20 MW génératrices de chaleur perdue qui sont construites ou réaménagées après le [date d'entrée en vigueur de la présente directive] captent et utilisent la chaleur perdue qu'elles génèrent.

Or. ro

**Amendement 1267**  
**Norbert Glante**

**Proposition de directive**  
**Article 10 – paragraphe 8 – alinéa 2**

*Texte proposé par la Commission*

***Les États membres établissent des mécanismes visant à assurer le raccordement de ces installations à des réseaux de chauffage et de refroidissement urbains. Ils peuvent demander que ces installations prennent à leur charge les frais de raccordement ainsi que le coût de développement des réseaux de chauffage et de refroidissement urbains nécessaires pour acheminer leur chaleur perdue jusqu'aux consommateurs.***

*Amendement*

***En conformité avec les plans nationaux en matière de chaleur et de froid, les États membres établissent des mécanismes et des mesures appropriées visant à développer les infrastructures afin d'assurer le raccordement de ces installations à des réseaux de chauffage et de refroidissement urbains. Le raccordement aux systèmes existants doit dépendre de l'obtention d'une plus grande efficacité des ressources ainsi que d'un avantage pour la rentabilité des systèmes de chauffage et de refroidissement urbains et pour leurs clients.***

Or. de

*Justification*

*Afin de garantir la sécurité des investissements déjà réalisés et un avantage pour l'environnement et l'économie, l'utilisation de chaleur industrielle additionnelle devrait se limiter aux cas où une plus grande efficacité des ressources et un avantage supplémentaire sont garantis.*

**Amendement 1268**  
**Gaston Franco, Françoise Grossetête**

**Proposition de directive**  
**Article 10 – paragraphe 8 – alinéa 2**

*Texte proposé par la Commission*

Les États membres établissent des mécanismes visant à assurer le raccordement de ces installations à des réseaux de chauffage et de refroidissement urbains. ***Ils peuvent demander que ces installations prennent à leur charge les frais de raccordement ainsi que le coût de développement des réseaux de chauffage et de refroidissement urbains nécessaires pour acheminer leur chaleur perdue jusqu'aux consommateurs.***

*Amendement*

Les États membres établissent des mécanismes visant à assurer le raccordement de ces installations à des réseaux de chauffage et de refroidissement urbains. ***Les frais de raccordement sont pris en charge par les utilisateurs des réseaux.***

Or. fr

*Justification*

*Le financement de ces investissements de raccordement ne saurait être imputé aux entreprises industrielles à l'origine de la chaleur ou du froid produits. Ils devraient être pris en charge par les acteurs qui bénéficient des connexions.*

**Amendement 1269**  
**Fiorello Provera**

**Proposition de directive**  
**Article 10 – paragraphe 8 – alinéa 2**

*Texte proposé par la Commission*

Les États membres établissent des mécanismes visant à assurer le raccordement de ces installations à des réseaux de chauffage et de refroidissement urbains. ***Ils peuvent demander que ces installations prennent à leur charge les frais de raccordement ainsi que le coût de développement des réseaux de chauffage et de refroidissement urbains nécessaires pour acheminer leur chaleur perdue***

*Amendement*

Les États membres établissent des mécanismes visant à assurer le raccordement de ces installations à des réseaux de chauffage et de refroidissement urbains.

*jusqu'aux consommateurs.*

Or. en

### *Justification*

*A “one fits all” approach in promoting CHP is not advisable. Due to the many technical issues in CHP, national circumstances including geographical, economic and social aspects should be taken into account. All these aspects also account for large differences in Member States’ in terms of intensity and duration of the heating and cooling service required. Requirements should be introduced on a case by case basis as part of a cost-benefit analysis carried out at system level according to clearly established criteria and modalities. Such analysis should identify District Heating/Cooling development areas where heat demand is sufficient to justify the development of district heating/cooling networks. An effective promotion of CHP can be pursued by preserving the market operators’ free initiative, providing financial incentives and simplifying administrative procedures. Development costs of district heating/cooling networks should be borne by network users in order to guarantee a balanced distribution of costs and avoid market distortion.*

#### **Amendement 1270**

**Vladimir Urutchev**

#### **Proposition de directive**

#### **Article 10 – paragraphe 8 – alinéa 2**

##### *Texte proposé par la Commission*

Les États membres établissent des mécanismes visant à assurer le raccordement de ces installations à des réseaux de chauffage et de refroidissement urbains. ***Ils peuvent demander que ces installations prennent à leur charge les frais de raccordement ainsi que le coût de développement des réseaux de chauffage et de refroidissement urbains nécessaires pour acheminer leur chaleur perdue jusqu'aux consommateurs.***

##### *Amendement*

Les États membres établissent des mécanismes visant à assurer le raccordement de ces installations à des réseaux de chauffage et de refroidissement urbains.

Or. en

#### **Amendement 1271**

**Herbert Reul**

**Proposition de directive**  
**Article 10 – paragraphe 8 – alinéa 2**

*Texte proposé par la Commission*

Les États membres établissent des mécanismes visant à assurer le raccordement de ces installations à des réseaux de chauffage et de refroidissement urbains. ***Ils peuvent demander que ces installations prennent à leur charge les frais de raccordement ainsi que le coût de développement des réseaux de chauffage et de refroidissement urbains nécessaires pour acheminer leur chaleur perdue jusqu'aux consommateurs.***

*Amendement*

Les États membres établissent des mécanismes visant à assurer le raccordement de ces installations à des réseaux de chauffage et de refroidissement urbains.

Or. de

*Justification*

*Il n'y a pas lieu de s'écarter du principe d'après lequel c'est le client qui paie.*

**Amendement 1272**  
**Eija-Riitta Korhola**

**Proposition de directive**  
**Article 10 – paragraphe 8 – alinéa 2**

*Texte proposé par la Commission*

Les États membres établissent des mécanismes visant à assurer le raccordement de ces installations à des réseaux de chauffage et de refroidissement urbains. ***Ils peuvent demander que ces installations prennent à leur charge les frais de raccordement ainsi que le coût de développement des réseaux de chauffage et de refroidissement urbains nécessaires pour acheminer leur chaleur perdue jusqu'aux consommateurs.***

*Amendement*

Les États membres établissent des mécanismes visant à assurer le raccordement de ces installations à des réseaux de chauffage et de refroidissement urbains, ***pour autant que cela soit rentable et raisonnable sur les plans économique et technique.***

Or. en

### *Justification*

*Il ne faut pas se lancer dans des projets non rentables ou techniquement risqués pour récupérer et utiliser la chaleur perdue. Les systèmes de chauffage urbain apportent la chaleur aux ménages; il est donc prévisible que les entreprises disposant de chaleur perdue cherchent à assurer le raccordement de leurs installations aux systèmes de chauffage urbain existants, et non pas aux ménages individuels.*

#### **Amendement 1273**

**Amalia Sartori, Antonio Cancian**

#### **Proposition de directive**

#### **Article 10 – paragraphe 8 – alinéa 2**

##### *Texte proposé par la Commission*

Les États membres établissent des mécanismes visant à assurer le raccordement de ces installations à des réseaux de chauffage et de refroidissement urbains.  *Ils peuvent demander que ces installations prennent à leur charge les frais de raccordement ainsi que le coût de développement des réseaux de chauffage et de refroidissement urbains nécessaires pour acheminer leur chaleur perdue jusqu'aux consommateurs.*

##### *Amendement*

Les États membres établissent des mécanismes visant à assurer le raccordement de ces installations à des réseaux de chauffage et de refroidissement urbains.

Or. en

### *Justification*

*Les coûts de développement de réseaux de chauffage/refroidissement urbains doivent être à la charge des utilisateurs des réseaux afin de garantir une répartition équilibrée des coûts et d'éviter une distorsion du marché.*

#### **Amendement 1274**

**Paul Rübzig**

#### **Proposition de directive**

#### **Article 10 – paragraphe 8 – alinéa 2**

*Texte proposé par la Commission*

Les États membres établissent des mécanismes visant à assurer le raccordement de ces installations à des réseaux de chauffage et de refroidissement urbains. Ils **peuvent demander** que **ces** installations prennent à leur charge les frais de raccordement ainsi que le coût de développement des réseaux de chauffage et de refroidissement urbains nécessaires pour acheminer leur chaleur perdue jusqu'aux consommateurs.

*Amendement*

Les États membres établissent des mécanismes visant à assurer le raccordement de ces installations à des réseaux de chauffage et de refroidissement urbains. Ils **veillent à ce que les** installations **en question et les acteurs concernés** prennent à leur charge **comme il se doit** les frais de raccordement ainsi que le coût de développement des réseaux de chauffage et de refroidissement urbains nécessaires pour acheminer leur chaleur perdue jusqu'aux consommateurs.

Or. en

*Justification*

*This amendment clarifies that it should be obligatory for Member States to lay down common conditions for exemption from the CHP and waste heat capture obligation. It should ensure that projects that are uneconomic or technical unsound must not be implemented. Further it clarifies that cost should be distributed fairly between the concerned actors to secure that benefits for the industry outweighs the costs. Finally this amendment includes the necessity to secure the long-term ability of companies investing in CHP and waste heat capture to sell their excess heat. Member States must ensure viable, long-term conditions for companies investing in utilisation of excess heat.*

**Amendement 1275**

**Fiorello Provera**

**Proposition de directive**

**Article 10 – paragraphe 8 – alinéa 2**

*Texte proposé par la Commission*

Les États membres établissent des mécanismes visant à assurer le raccordement de ces installations à des réseaux de chauffage et de refroidissement urbains. Ils peuvent demander que ces installations prennent à leur charge les frais de raccordement ainsi que le coût de développement des réseaux de chauffage et

*Amendement*

Les États membres établissent des mécanismes visant à assurer **soit** le raccordement de ces installations à des réseaux de chauffage et de refroidissement urbains **soit l'utilisation de cette chaleur perdue conformément aux documents de référence sur les meilleures techniques disponibles (BREF) établis dans le secteur**

de refroidissement urbains nécessaires pour acheminer leur chaleur perdue jusqu'aux consommateurs.

*en question*. Ils peuvent demander que ces installations prennent à leur charge les frais de raccordement ainsi que le coût de développement des réseaux de chauffage et de refroidissement urbains nécessaires pour acheminer leur chaleur perdue jusqu'aux consommateurs.

Or. en

### *Justification*

*A “one fits all” approach in promoting CHP is not advisable. Due to the many technical issues in CHP, national circumstances including geographical, economic and social aspects should be taken into account. All these aspects also account for large differences in Member States’ in terms of intensity and duration of the heating and cooling service required. Requirements should be introduced on a case by case basis as part of a cost-benefit analysis carried out at system level according to clearly established criteria and modalities. Such analysis should identify District Heating/Cooling development areas where heat demand is sufficient to justify the development of district heating/cooling networks. An effective promotion of CHP can be pursued by preserving the market operators’ free initiative, providing financial incentives and simplifying administrative procedures. Development costs of district heating/cooling networks should be borne by network users in order to guarantee a balanced distribution of costs and avoid market distortion.*

### **Amendement 1276**

**Ioan Enciu**

#### **Proposition de directive**

#### **Article 10 – paragraphe 8 – alinéa 2**

##### *Texte proposé par la Commission*

Les États membres établissent des mécanismes visant à **assurer** le raccordement de ces installations à des réseaux de chauffage et de refroidissement urbains. Ils peuvent demander que ces installations **prennent à leur charge** les frais de raccordement ainsi que le coût de développement des réseaux de chauffage et de refroidissement urbains nécessaires pour acheminer leur chaleur perdue jusqu'aux consommateurs.

##### *Amendement*

Les États membres établissent, **là où cela est rentable**, des mécanismes visant à **encourager** le raccordement de ces installations à des réseaux de chauffage et de refroidissement urbains. Ils peuvent demander que **les coûts d'investissements relatifs à ces installations incluent également** les frais de raccordement ainsi que le coût de développement des réseaux de chauffage et de refroidissement urbains nécessaires pour acheminer leur chaleur perdue jusqu'aux consommateurs.

**Amendement 1277**  
**Krišjānis Kariņš**

**Proposition de directive**  
**Article 10 – paragraphe 8 – alinéa 2**

*Texte proposé par la Commission*

Les États membres établissent des mécanismes visant à assurer le raccordement de ces installations à des réseaux de chauffage et de refroidissement urbains. Ils **peuvent demander que** ces installations **prennent à leur charge les frais de raccordement ainsi que le coût de développement des** réseaux de chauffage et de refroidissement urbains **nécessaires** pour acheminer leur chaleur perdue jusqu'aux consommateurs.

*Amendement*

Les États membres établissent des mécanismes visant à assurer le raccordement de ces installations à des réseaux de chauffage et de refroidissement urbains. Ils **devraient aider** ces installations **à développer** les réseaux de chauffage et de refroidissement urbains pour acheminer leur chaleur perdue jusqu'aux consommateurs

Or. en

**Amendement 1278**  
**Hannu Takkula, Riikka Manner, Anneli Jäätteenmäki**

**Proposition de directive**  
**Article 10 – paragraphe 8 – alinéa 2**

*Texte proposé par la Commission*

Les États membres établissent des mécanismes visant à assurer le raccordement de ces installations à des réseaux de chauffage et de refroidissement urbains. Ils peuvent demander que ces installations prennent à leur charge les frais de raccordement ainsi que le coût de développement des réseaux de chauffage et de refroidissement urbains nécessaires pour acheminer leur chaleur perdue jusqu'aux consommateurs.

*Amendement*

Les États membres établissent des mécanismes visant à assurer le raccordement de ces installations à des réseaux de chauffage et de refroidissement urbains, **pour autant que ce soit raisonnable quant à l'efficacité par rapport au coût**. Ils peuvent demander que ces installations prennent à leur charge les frais de raccordement ainsi que le coût de développement des réseaux de chauffage et de refroidissement urbains nécessaires pour acheminer leur chaleur perdue jusqu'aux

consommateurs.

Or. fi

**Amendement 1279**

**Vicky Ford**

**Proposition de directive**

**Article 10 – paragraphe 8 – alinéa 2**

*Texte proposé par la Commission*

Les États membres établissent des mécanismes visant à assurer le raccordement de ces installations à des réseaux de chauffage et de refroidissement urbains. Ils peuvent demander que ces installations prennent à leur charge les frais de raccordement ainsi que le coût de développement des réseaux de chauffage et de refroidissement urbains nécessaires pour acheminer leur chaleur perdue jusqu'aux consommateurs.

*Amendement*

Les États membres établissent des mécanismes visant à assurer le raccordement de ces installations à des réseaux de chauffage et de refroidissement urbains, ***dans la mesure où cela est techniquement réalisable***. Ils peuvent demander que ces installations prennent à leur charge les frais de raccordement ainsi que le coût de développement des réseaux de chauffage et de refroidissement urbains nécessaires pour acheminer leur chaleur perdue jusqu'aux consommateurs.

Or. en